PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bilan d'activités 2025



L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement





Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr



ÉDITO

En France, toute activité agricole ou industrielle susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour l'homme ou l'environnement constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et fait, à ce titre, l'objet d'un encadrement réglementaire pointu et de contrôles. En région Hauts-de-France, le contrôle des ICPE industrielles est assuré par 140 inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), répartis dans sept unités départementales et un service régional, qui œuvrent quotidiennement pour réduire les pollutions et les risques. Les ICPE agricoles relèvent quant à elles des Directions départementales de la protection des populations (DDPP).

L'industrie est un secteur en constante évolution. La transition énergétique, en particulier, promeut l'émergence de nouvelles filières industrielles. En Hauts-de-France notamment, de nombreux projets contribuent à la création d'un écosystème de la batterie, autour de 4 gigafactories de production, mais également de nombreux autres projets dédiés aux diverses étapes du recyclage des batteries. D'autres sites industriels de la région sont, quant à eux, concernés par la nécessité de se décarboner, ce qui entraîne des modifications parfois importantes des procédés de fabrication, et la mise en œuvre de technologies émergentes. L'encadrement réglementaire de ces nouveaux procédés – pour lesquels le retour d'expérience reste limité et la réglementation pas toujours adaptée – exige une expertise pointue de la part des inspecteurs des installations classées, ainsi qu'une analyse approfondie des impacts et des risques.

De plus, les projets portés par les industriels sont de plus en plus complexes, non seulement en des termes de technologies, mais également en raison de leur ampleur, du nombre d'acteurs impliqués et des procédures nécessaires. C'est notamment le cas du projet *Capdécarbonation*, un projet majeur de décarbonation, qui a mobilisé les services de l'État autour de six porteurs de projets et pas moins de treize procédures administratives. Ces instructions nécessitent une étroite coopération des acteurs, à la fois services de l'État, collectivités territoriales, porteurs de projets et bureaux d'études.

Enfin, l'inspection s'attache à agir sur les risques émergents. Un exemple d'actualité concerne l'action de l'inspection sur les rejets de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) qui font aujourd'hui l'objet de préoccupations grandissantes. Cette famille regroupe plusieurs milliers de composés organiques qui se caractérisent par une forte persistance dans l'environnement. Dans le cadre du plan d'action interministériel, des campagnes de mesures sont menées, d'abord dans les rejets aqueux des industriels, puis dans les rejets atmosphériques des incinérateurs de déchets. L'objectif est de faire travailler les plus gros émetteurs industriels à la réduction de leurs émissions de PFAS et d'analyser l'efficacité du procédé d'incinération afin d'éliminer les substances PFAS contenues dans les déchets.

Toutes ces évolutions de notre tissu industriel mobilisent fortement l'inspection des installations classées, dans une région qui cumule une forte densité de population et une industrialisation marquée. L'action de l'inspection est donc essentielle pour garantir le maintien de l'acceptabilité environnementale du tissu industriel, que ce soit des nouveaux sites ou des sites existants, parfois vieillissants. Elle doit aussi intégrer les nouvelles technologies disponibles et la connaissance accrue des risques sanitaires.

Le contrôle direct des sites industriels est au cœur de l'action de l'inspection. En 2025, la DREAL a intensifié ses actions en réalisant 2 713 inspections sur les sites de la région, marquant une hausse significative de 58 % par rapport à 2019 (1 719).
Ces inspections sont essentielles pour s'assurer que l'impact sur l'environnement et sur la santé publique des sites industriels est maîtrisé. Le constat de non-conformités réglementaires peut conduire l'inspection à proposer des mises en demeure, des sanctions administratives, ou encore à dresser des procès-verbaux. Pour prioriser les sites et les thématiques contrôlés, la DREAL Hauts-de-France structure son action autour d'actions annuelles ou pluriannuelles, dont ce bilan décrit les principales menées en 2025. Les fréquences réglementaires de contrôle des sites présentant les plus forts enjeux, ainsi que le suivi des non-conformités relevées en inspection sont également des priorités d'action pérennes.

Au-delà du contrôle des installations classées, l'inspection joue aussi un rôle clé dans l'instruction de dossiers, afin de permettre l'évolution des sites existants et l'installation de nouveaux projets.
Afin de renforcer l'attractivité du territoire national en matière d'investissements industriels, la procédure d'autorisation environnementale a évolué depuis le 22 octobre 2024, dans un objectif d'accélération des délais d'instruction. La mise en œuvre de cette réforme a été une des priorités de l'inspection en 2025, avec l'instruction des premiers dossiers selon cette nouvelle procédure. Elle a nécessité de nombreuses formations, un partage des retours d'expérience et une adaptation des pratiques, qui se poursuivront également en 2026.

Enfin, les enjeux à venir demeurent nombreux et sont appelés à s'intensifier. Parmi eux, l'adaptation au changement climatique constitue un défi majeur. Celui-ci affecte directement les installations industrielles, en modifiant leurs conditions de fonctionnement (élévation des températures, tension sur les ressources) et en interrogeant leur résilience face aux événements climatiques extrêmes. Encore insuffisamment pris en compte par les exploitants, cet enjeu fait l'objet de premières actions de sensibilisation engagées par l'inspection.

Le directeur de la DREAL,

Julien Labit



SOMMAIRE

Édito du directeur ..... P. 03

1. L'inspection des installations classées industrielles en Hauts-de-France : une présence forte sur le terrain ..... P. 06

2. L'instruction des nouveaux projets ..... P. 10

3. L'éolien terrestre ..... P. 14

4. L'évolution des rejets aqueux des ICPE ..... P. 18

5. L'évolution des rejets atmosphériques des ICPE ..... P. 24

6. Bilan des contrôles inopinés des rejets atmosphériques et aqueux des ICPE ..... P. 32

7. PFAS : bilan de l'action ..... P. 36

8. Sobriété hydrique : bilan de l'action ..... P. 40

9. Le contrôle de la mise en œuvre de la directive IED ..... P. 42

10. La prévention des risques accidentels : principes généraux ..... P. 44

11. Accidentologie et retour d'expérience ..... P. 48

12. Suivi des établissements Seveso ..... P. 52

13. Focus sur quelques actions risques accidentels ..... P. 60

14. Le contrôle des installations de gestion des déchets ..... P. 64

15. Santé environnement ..... P. 70

16. Action sur les ICPE en cessation d'activités ..... P. 76

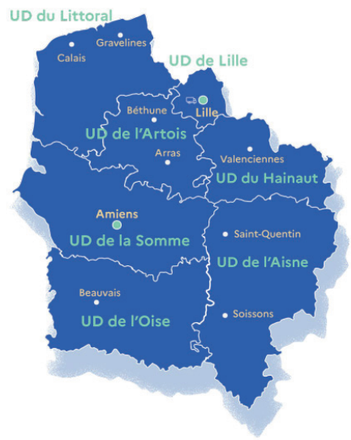


L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES INDUSTRIELLES EN HAUTS-DE-FRANCE : UNE PRÉSENCE FORTE SUR LE TERRAIN

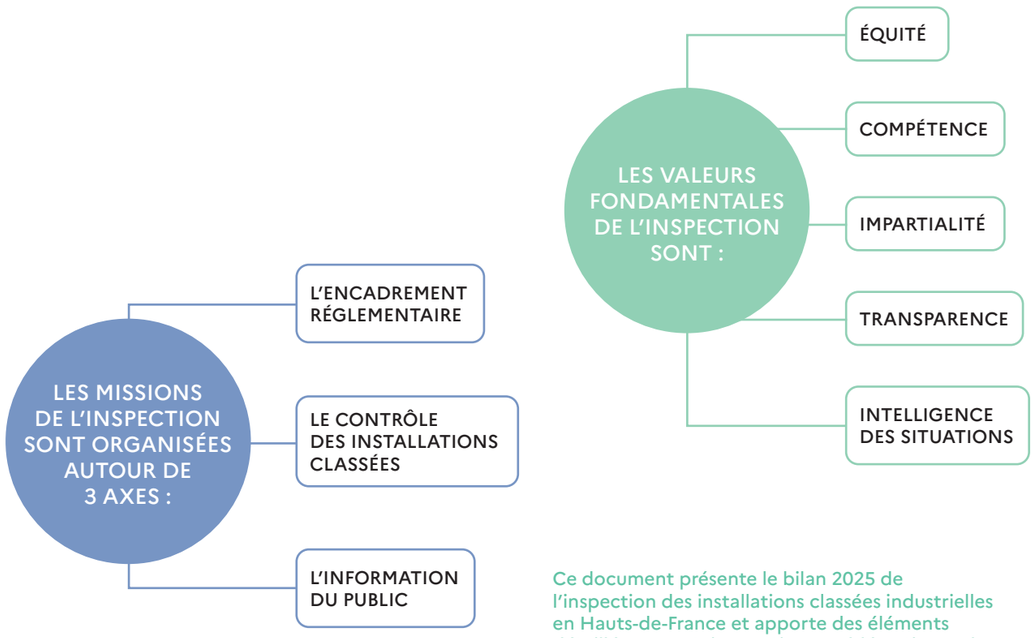
L'inspection des installations classées industrielles en région Hauts-de-France est assurée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sous l'autorité des préfets de département.

Au 31 décembre 2025, la DREAL compte plus de 140 inspecteurs des installations classées répartis au sein de pôles régionaux spécialisés « risques chroniques » et « risques accidentels » à Lille et Amiens, ainsi que dans les 7 unités départementales de la DREAL (Artois, Littoral, Lille, Hainaut, Somme, Oise, Aisne). Les inspecteurs (ingénieurs et techniciens) sont des agents assermentés de l'État.

Les unités départementales de la DREAL assurent le suivi des sites industriels, réalisent des inspections, instruisent des dossiers et assurent les relations de proximité avec les exploitants, les collectivités et services de l'État dans le département. Les pôles régionaux « risques chroniques » et « risques accidentels » apportent une expertise technique et réglementaire à l'ensemble de la région. Ils viennent en appui aux unités départementales pour garantir une action efficace et cohérente de l'État en matière de prévention des risques et des pollutions, et réalisent également des inspections et instructions de dossiers particuliers.

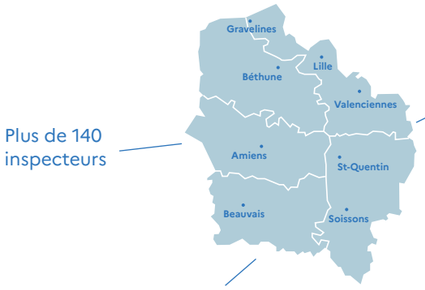


L'inspection exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels. Celle-ci consiste à prévenir mais aussi réduire les risques et nuisances liés aux installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique. L'exploitant reste cependant responsable de son installation depuis sa création jusqu'à sa mise à l'arrêt, mais également de la remise en état du site (démantèlement et éventuellement dépollution).



Ce document présente le bilan 2025 de l'inspection des installations classées industrielles en Hauts-de-France et apporte des éléments détaillés sur certaines actions emblématiques de l'inspection en 2025.

L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES INDUSTRIELLES EN RÉGION HAUTS-DE-FRANCE EN 2025



Plus de 140 inspecteurs

7 unités départementales (Artois, Littoral, Lille, Hainaut, Somme, Aisne, Oise)

2 pôles au siège (Lille et Amiens)

LE PARC

1 711
ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À AUTORISATION

1 252
ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À ENREGISTREMENT

153
ÉTABLISSEMENTS SEVESO (DIRECTIVE RELATIVE AUX RISQUES ACCIDENTELS) EN ACTIVITÉ



411
ÉTABLISSEMENTS IED (DIRECTIVE RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES)

148
ÉTABLISSEMENTS SOUS QUOTAS DE CO_2

L'INSTRUCTION



89
DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION INSTRUITS DANS L'ANNÉE

55
DOSSIERS DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'EXPLOITER INSTRUITS DANS L'ANNÉE

24
DOSSIERS DE RÉEXAMEN IED INSTRUITS

422
ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES METTANT À JOUR LES PRESCRIPTIONS DES ICPE



L'INSPECTION

2 713
VISITES D'INSPECTION EFFECTUÉES

233
SITES PRIORITAIRES FAISANT L'OBJET D'AU MOINS 1 CONTRÔLE PAR AN

82
PROCÈS VERBAUX DRESSÉS

468
ARRÊTÉS DE MISE EN DEMEURE SIGNÉS

Les activités relevant de la législation des ICPE sont énumérées dans une nomenclature comportant trois régimes de classement (déclaration, enregistrement ou autorisation), en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être induits par l'installation concernée, et de leurs modalités d'encadrement. Les activités les plus polluantes relèvent de la directive européenne relative aux émissions industrielles du 24 novembre 2010 dite « Directive IED ». Les établissements qui utilisent ou manient des substances qui, en cas d'accident, peuvent être particulièrement dangereuses pour l'homme et son environnement (gaz, produits chimiques, explosifs…) sont classés « SEVESO », en référence à la directive européenne du même nom du 4 juillet 2012.

En DREAL Hauts-de-France, l'information du public constitue un axe majeur de l'action d'inspection. Elle s'appuie notamment sur l'animation de trois secrétariats permanents pour la prévention des pollutions et des risques industriels (SPPPI Côte d'Opale Flandre, SPPPI Artois et SPPPI Hainaut-Cambrésis-Douaisis), instances de concertation réunissant l'État, les collectivités, les industriels, les associations et les riverains. Des commissions de suivi de sites (CSS) sont également mises en place sur les sites sensibles présentant des risques ou des impacts importants comme par exemple les établissements classés SEVESO seuil haut, les incinérateurs de déchets ou les installations de stockage de déchets.

La transparence est également assurée par la publication des rapports d'inspection sur le site Géorisques. En parallèle, des réunions régulières sont organisées avec les industriels et les bureaux d'études afin d'expliquer la réglementation en vigueur. Enfin, une attention particulière est portée à l'information des plaignants sur les suites données à leurs signalements.



L'INSTRUCTION DES NOUVEAUX PROJETS

Avant de pouvoir exercer son activité, l'exploitant doit démontrer, à l'aide d'un dossier, qu'il maîtrise les risques et les impacts de ses installations. Ce dossier est instruit par la DREAL puis soumis à une consultation du public, des collectivités et des administrations compétentes. Suite à cette instruction, la DREAL peut proposer au préfet de signer un arrêté préfectoral afin d'encadrer réglementairement le fonctionnement de l'installation. Ce n'est qu'après avoir reçu cet arrêté d'autorisation ou d'enregistrement que l'exploitant peut mettre en service ses installations. En 2025, sur proposition de l'inspection des installations classées, 144 arrêtés d'autorisation et d'enregistrement ont été signés pour de nouveaux projets industriels ou parcs éoliens.

ÉVOLUTIONS INTRODUITES PAR LA LOI INDUSTRIE VERTE DU 23 OCTOBRE 2023

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et son décret d'application n° 2024-742 du 6 juillet 2024 ont introduit des évolutions concernant la procédure d'autorisation environnementale, qui s'applique entre autres aux ICPE soumises à autorisation. Cette nouvelle procédure s'applique pour les dossiers déposés après le 22 octobre 2024.

La réforme a pour motivation principale d'améliorer l'attractivité du territoire français pour les investissements industriels, en raccourcissant les délais d'autorisation. En effet, l'ancienne procédure constituée de trois phases se voit remplacée par une nouvelle procédure en deux phases. Pour ce faire, l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités locales intéressées et la participation du public sont conduites en même temps. C'est ce qu'on appelle la consultation parallélisée. Cela permet de réduire le délai d'instruction cible de un an à 7 mois.

La réforme a également été l'occasion de moderniser la participation du public, qui est conduite dorénavant presque entièrement de manière dématérialisée. Les éléments du dossier, les observations du public, les avis des organismes et instances consultés, ainsi que les éventuels compléments ou réponses apportés par le porteur de projet sont rendus publics, tout au long de la consultation, sur un site Internet dédié à la consultation. Deux réunions publiques doivent toutefois obligatoirement être organisées en présentiel, la première dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, la seconde dans les quinze derniers jours de la consultation. Le tout est confié à un commissaire enquêteur, chargé de rendre ses conclusions dans les trois semaines suivant la clôture de la consultation du public.

En 2025, la DREAL a reçu 67 dossiers de demande d'autorisation qui seront instruits selon ces nouvelles modalités, dont la moitié environ sont des projets éoliens.

DOSSIERS EMBLÉMATIQUES DE L'ANNÉE 2025

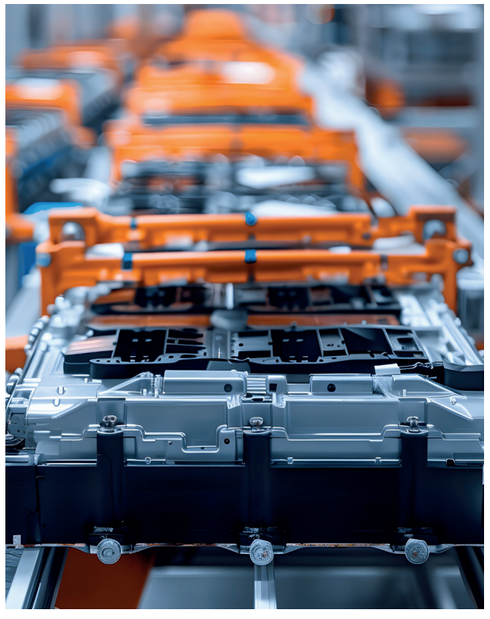
Cap décarbonation (Pas-de-Calais et Nord) : ce vaste projet de décarbonation a connu des avancées significatives au cours de l'année 2025. Le projet prévoit la captation du CO_2 émis par deux sites industriels (la cimenterie EQIOM à Lumbres et l'usine de production de chaux, Chaux et Dolomies à Rety), suivi de son transport par un réseau de canalisations dédiées, de 80 km de long, jusqu'à un terminal de regroupement à Dunkerque, où il est comprimé et liquéfié, puis chargé sur des navires pour être transporté vers des sites de stockage géologique. À terme, le projet a pour ambition de capter 1,5 million de tonnes de CO_2 par an. Les autorisations environnementales ont été délivrées en 2025 pour les deux sites industriels, ainsi que pour le terminal CO_2 de Dunkerque. L'enquête publique pour l'autorisation de construction et d'exploitation des canalisations de transport de CO_2 et la déclaration d'utilité publique associée ont également été menées en 2025. Les 14 procédures administratives nécessaires pour mener à bien ce projet seront par conséquent finalisées en 2026.

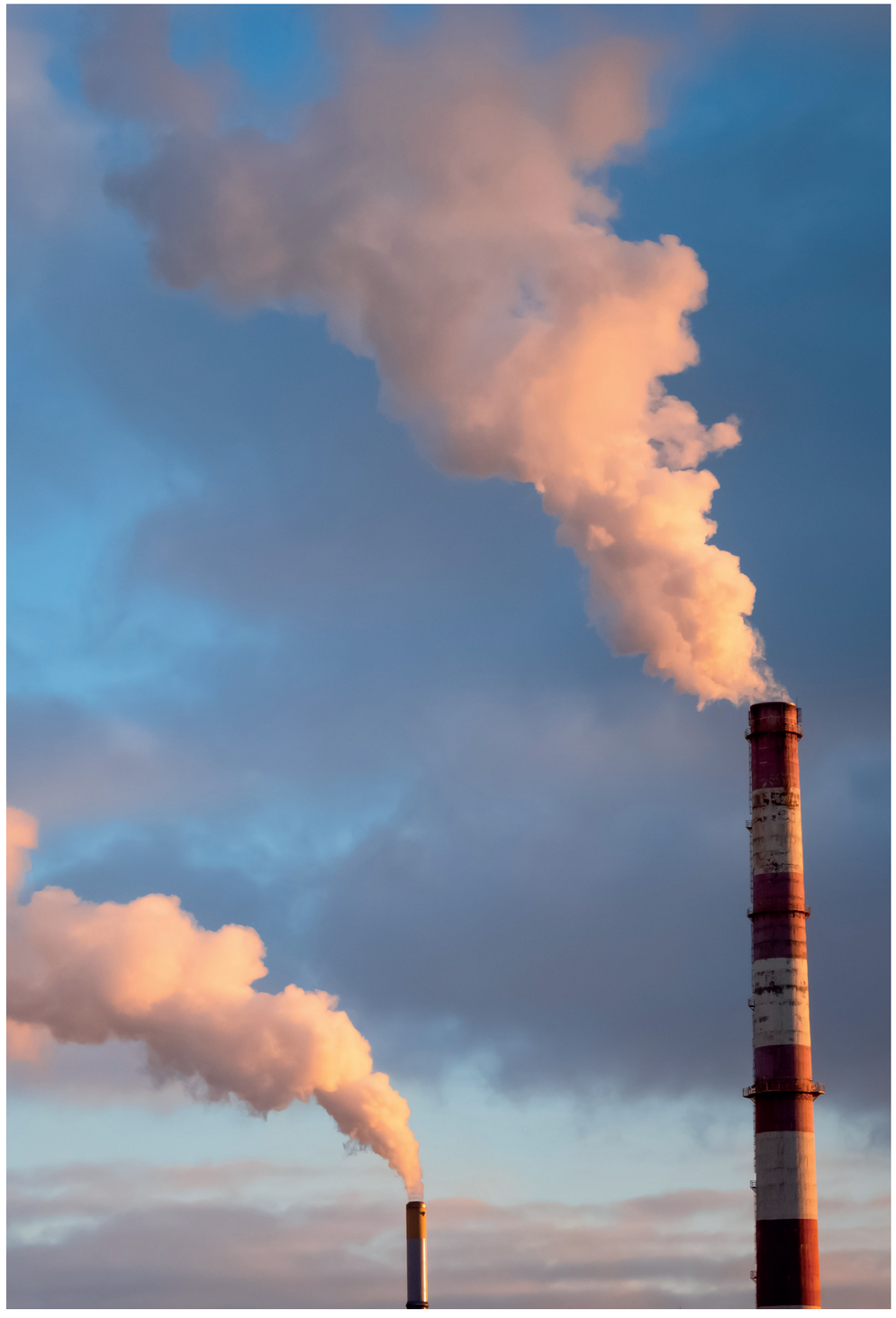
Développement de la filière de la batterie : deux projets de recyclage de batteries ont été autorisés en 2025 dans la région. Ils permettront de contribuer à la structuration d'une filière complète de la batterie en région Hauts-de-France, aux côtés des quatre Gigafactories autorisées en région et dédiées à la production de batteries.

Le projet Neomat (Nord) a pour ambition de produire des matériaux actifs de cathode à partir de Black mass, permettant ainsi de revaloriser des déchets de batteries pour en produire de nouvelles. La première des trois usines de ce vaste projet a été autorisée en 2025.

Le deuxième projet, Battri (Pas-de-Calais), autorisé début 2025, concerne quant à lui la création d'une unité industrielle de production de Black mass et de récupération de métaux stratégiques (lithium, cobalt, nickel) à partir de déchets de batteries.

Ces deux nouveaux sites sont à la fois seveso seuil haut et IED, menant à la nécessité d'une analyse approfondie des études de dangers et des études d'impact, avec une attention particulière sur les rejets atmosphériques et aqueux et le respect des meilleures techniques disponibles.







L'ÉOLIEN TERRESTRE

L'INSTRUCTION DES PROJETS ÉOLIENS

Depuis le début de la mise en œuvre de l'autorisation unique en 2014, 490 dossiers « éoliens » d'autorisation unique ou environnementale (chiffres au 01/01/2026) ont été déposés en région Hauts-de-France et instruits par la DREAL.

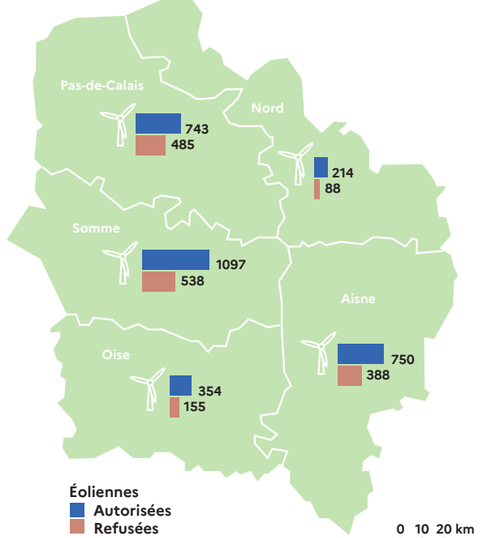
En 2024 et 2025, un ralentissement du nombre de dépôts est observé. Alors que la moyenne était d'environ 45 dossiers par an depuis 2019, seule une trentaine de dossiers par an a été déposée ces deux dernières années.

Les Hauts-de-France sont la première région française en termes de nombre de mâts et puissance installés. À la fin du quatrième trimestre 2025, environ 665 parcs sont en production pour une puissance raccordée de 6,8 GW, soit 27 % de la puissance du parc éolien français. 250 MW ont été nouvellement raccordés en région en 2025, et environ 2,4 GW de projets éoliens ont été autorisés et sont en attente d'installation et de raccordement.

Depuis 2014, plus d'un tiers des demandes d'autorisation de mâts éoliens sur l'ensemble du territoire régional ont été refusées. La carte, ci-après, donne, par département, le nombre de mâts autorisés et ceux non autorisés. Les refus sont motivés :

- soit par un avis défavorable émanant d'un des services suivants : ministère chargé de l'aviation civile, ministère de la Défense, opérateurs radars et de système de navigation aérienne VOR (si l'avis est requis au titre de la sécurité aérienne et de la sécurité météorologique), architecte des Bâtiments de France (si le projet est dans le périmètre d'un monument historique). Cet avis dit « avis conforme » conduit M. le préfet à rejeter directement la demande.
- soit par un dossier resté incomplet et irrégulier à la suite d'une première demande de compléments, ce qui conduit également à un rejet de la demande.
- soit par incompatibilité du projet vis-à-vis des enjeux de protection de la biodiversité (concernant principalement les chauves-souris (chiroptères) et les oiseaux (avifaune)), de protection des paysages et du patrimoine (monuments historiques, sites classés « loi de 1930 », sites UNESCO, …) ou encore de commodité du voisinage (saturation visuelle).

Les refus et rejets de nouveaux parcs éoliens tendent à être de plus en plus fréquents, puisque les espaces les plus favorables à l'installation de parcs éoliens ont déjà été investis. Les enjeux biodiversité, paysage et le phénomène de saturation visuelle prennent progressivement plus d'importance dans les dossiers déposés.



LE RENOUVELLEMENT DES PARCS EXISTANTS

Le renouvellement consiste à construire un nouveau parc éolien, sur le site d'un ancien parc démantelé. Généralement, les anciennes éoliennes sont remplacées par des éoliennes de puissance, et donc de taille, supérieure associée à une réduction du nombre de mâts. Dans la région, les demandes de renouvellement (repowering) de parcs sont en progression avec environ 50 demandes réalisées par les exploitants depuis 2021.

En fonction de l'ampleur des modifications apportées au parc éolien, les demandes de renouvellement peuvent être traitées comme de simples modifications de l'existant, ou doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation environnementale.

Ces demandes de renouvellement sont généralement autorisées, du fait de la meilleure acceptation locale et d'impacts environnementaux limités, en raison de l'exploitation passée sur le site. Le recours au renouvellement est d'ailleurs encouragé par la troisième programmation pluriannuelle de l'énergie, publiée le 13 février 2026.

En 2024 et 2025, 23 parcs en renouvellement ont été autorisés, pour une puissance de 367 MW, contre seulement 5 parcs ayant fait l'objet d'un refus/rejet. Cependant, à fin 2025, moins de 1 % de la puissance en exploitation dans la région est due à des renouvellements de parcs (21 MW), du fait des délais nécessaires pour construire et raccorder les nouveaux projets.

14 projets de renouvellement sont en instruction, pour une puissance de 314 MW, dont 8 ayant fait l'objet d'un basculement en autorisation environnementale.



L'INSPECTION DES PARCS ÉOLIENS

En 2025, 103 visites d'inspection visant les parcs éoliens ont été réalisées par l'inspection des installations classées. Ces visites ont pour objet de s'assurer de la conformité réglementaire lors de l'exploitation des parcs éoliens vis-à-vis des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter.

À noter que 18 visites ont porté sur le suivi de chantier (construction ou démantèlement) ainsi que la mise en service des parcs.

Un des enjeux majeurs des parcs en exploitation est l'impact sur la biodiversité (principalement avifaune et chiroptère). Cet enjeu fait l'objet d'une action régionale, visant à prioriser le contrôle des parcs présentant des enjeux potentiels significatifs en matière d'impact sur l'avifaune ou les chiroptères. 28 inspections ont été menées dans le cadre de cette action régionale en 2025, soit 27 % des inspections sur les parcs éoliens.

Ces visites ont notamment eu pour objectif de s'assurer :

- de la réalisation des suivis environnementaux ;
- que lorsque des mesures de réduction étaient prescrites, celles-ci étaient effectivement mises en œuvre ;
- que l'analyse des suivis environnementaux et la mise en œuvre d'actions issues de ces suivis étaient prises en compte par l'exploitant ;
- que pour les parcs ayant des mesures spécifiques liées à l'avifaune, le suivi de ces mesures était réalisé (suivi Busard et avifaune nicheuse).

Cette action régionale a permis de réaliser l'analyse des suivis environnementaux, et en cas de mortalité significative :

- d'acter des mesures de réduction (arrêté préfectoral complémentaire imposant le bridage notamment) ;
- de conclure à la nécessité de la reconduction éventuelle du suivi de mortalité.

Il est relevé que les exploitants sont globalement attentifs à la bonne mise en place des mesures en lien avec la biodiversité et sont proactifs sur ce sujet. À titre d'exemple, il est fréquent de constater que des mesures de réduction (bridage) sont déjà en phase de test sur certains parcs.





4

L'ÉVOLUTION DES REJETS AQUEUX DES ICPE

GEREP

Chaque année, les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement doivent déclarer leurs émissions polluantes dans l'air et l'eau, et leur production de déchets, au-delà de seuils définis dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié. Cette déclaration se fait en ligne via l'outil GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes). Chaque déclaration est ensuite vérifiée par l'inspection des installations classées. Un processus de validation par le ministère s'engage alors, et les données validées sont ensuite publiées, généralement en fin d'année, sur le registre français des émissions polluantes (IREP - https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/installations-industrielles-rejetant-des-polluants).

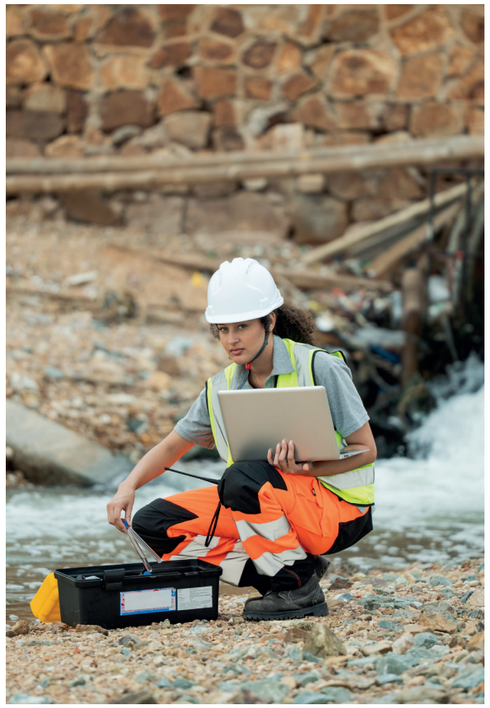
Avant le 28 février, les établissements soumis à quotas CO_2 doivent également déclarer leurs émissions sur GEREP en cohérence avec leur plan de surveillance .

La déclaration GEREP fait, par ailleurs, également office d'enquête annuelle des carrières pour les exploitants concernés.

En 2025, pour la région des Hauts-de-France, 1492 déclarations GEREP d'ICPE ont été réalisées, dont 149 soumises à quotas CO_2 et 138 carrières. Les données issues de ces déclarations sont exploitées pour produire le présent bilan d'activités.

Sur l'année écoulée, 476 ICPE ont déclaré des polluants dans l'eau, 514 dans l'air, tandis que 1 028 ont déclaré la production de déchets dangereux et 916 de déchets non dangereux.

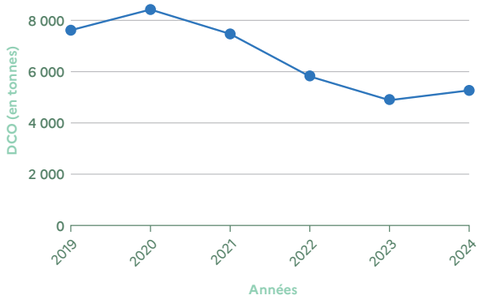
L'action de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Hauts-de-France dans le domaine de l'eau est orientée vers la prévention des pollutions liées aux rejets aqueux, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, ainsi que la préservation de la ressource. Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation, les inspecteurs de la DREAL préparent des prescriptions préfectorales relatives à la limitation et à la surveillance des prélèvements, et à la qualité et surveillance des rejets puis réalisent des visites d'inspections pour veiller à l'application de ces prescriptions. Ils contribuent ainsi à la préservation des milieux aquatiques et de la biodiversité. Les graphiques présentés dans ce paragraphe sont relatifs aux rejets déclarés de l'ensemble des Installations Classées industrielles de la région relevant du régime de l'Autorisation et de l'Enregistrement ICPE.



REJETS DE DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGÈNE (DCO)

Origine et effets :

Les rejets renfermant des substances organiques sont à l'origine d'une consommation de l'oxygène présent dans le milieu aquatique qui les reçoit. Ils peuvent, s'ils sont trop abondants, tuer les poissons par asphyxie. La DCO caractérise la quantité globale de matière organique de l'effluent et constitue un précieux indicateur de la présence de polluants dans les eaux résiduaires industrielles qui peuvent fréquemment atteindre des valeurs de plusieurs grammes par litre en demande chimique en oxygène.



Évolution des rejets de demande chimique en oxygène (DCO) de 2019 à 2024



Les secteurs de l'agroalimentaire, la chimie, la sidérurgie-métallurgie et du bois – papier - carton sont les principaux secteurs émetteurs (de l'ordre de 92 % des émissions).
Une diminution régulière des émissions de DCO est observée entre les années 2020 et 2023, et une légère remontée en 2024.

Selon les déclarations effectuées par les industriels, les 10 plus gros émetteurs industriels en 2024 dans les Hauts-de-France sont :

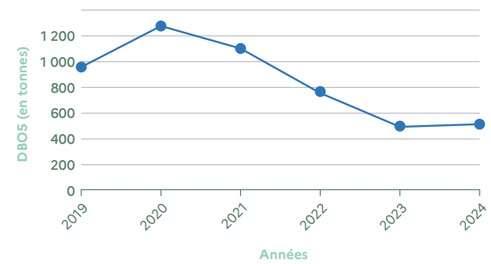
					DCO (rejet final au milieu en kg)						
N° S3IC	Établissement	Dpt	Commune	Activité	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution [50]
0070.02546	ROQUETTE FRÈRES	62	Lestrem	Agro-alimentaire & boissons	1 123 862	1 066 588	1 034 245	862 720	737 084	884 591	↗↗
0070.00956	ARCELORMITTAL FRANCE	59	Grande-Synthe	Sidérurgie, métallurgie	397 248	365 864	385 709	411 786	460 058	523 647	↗
0051.00521	TEREOS FRANCE	02	Origny-Sainte-Benoite	Agro-alimentaire & boissons	285 589	292 768	280 669	268 745	235 495	271 575	↗
0283.00009	WIZPAPER	62	Wizernes	Bois, papier & carton	-	-	873 924	228 291	156 740	228 702	↗↗
0038.01701	INNOVAFEED	80	Nesle	Agro-alimentaire & boissons	-	-	-	-	-	191 446	
0070.01176	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LESAFFRE	59	Marcq-en-Barœul	Agro-alimentaire & boissons	143 223	175 986	86 804	81 175	135 762	190 685	↗↗
0051.00757	SAICA PAPER FRANCE	02	Venizel	Bois, papier & carton	201 996	185 725	176 128	203 105	208 735	183 357	↘
0051.01887	EUROLYSINE	80	Amiens	Chimie, parachimie & pétrole	250 420	244 903	298 764	173 500	190 651	166 873	↘
0051.00918	SPONTEX	60	Beauvais	Chimie, parachimie & pétrole	217 856	163 459	171 955	163 610	166 200	165 271	→
0051.05788	WEYLCHEM LAMOTTE	60	Trosly-Breuil	Chimie, parachimie & pétrole	371 910	394 022	472 322	296 176	101 067	144 132	↗↗

← RETOUR SOMMAIRE

REJETS DE DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGÈNE À 5 JOURS (DBO5)

Origines et effets :
Une pollution par les matières organiques peut également se caractériser par la demande biochimique en oxygène au bout de 5 jours ou DBO5 : elle exprime la quantité d'oxygène nécessaire à la destruction ou à la dégradation des matières organiques d'une eau par les micro-organismes du milieu.

Pour une eau naturelle superficielle (rivière, étang, etc), ce paramètre traduit la consommation d'oxygène à cause de la pollution.



Évolution des rejets de demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) de 2019 à 2024

Les secteurs de l'agroalimentaire, de la chimie, du bois – papier – carton et la sidérurgie – métallurgie sont les plus émetteurs (de l'ordre de 90 % des émissions).

Les rejets ont été divisés par deux depuis 2020.

Selon les déclarations effectuées par les industriels, les 10 plus gros émetteurs industriels en 2024 dans les Hauts-de-France sont :

					DBO5 (rejet final au milieu en kg)						
N° S3IC	Établissement	Dpt	Commune	Activité	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution [47]
0070.00956	ARCELORMITTAL FRANCE	59	Dunkerque	Sidérurgie, métallurgie	47 091	38 885	47 173	42 188	46 756	59 078	↗↗
0283.00009	WIZPAPER	62	Wizernes	Bois, papier & carton	-	-	342 185	60 666	19 304	44 658	↗↗
0051.00521	TEREOS FRANCE	02	Origny-Sainte-Benoite	Agro-alimentaire & boissons	30 497	28 185	30 968	34 848	28 738	44 427	↗↗
0051.00918	SPONTEX	60	Beauvais	Chimie, parachimie & pétrole	60 157	55 776	43 072	40 198	39 948	41 286	→
0070.02546	ROQUETTE FRÈRES	62	Lestrem	Agro-alimentaire & boissons	68 954	54 086	52 600	14 169	16 740	37 512	↗↗
0051.02374	BONDUELLE EUROPE LONG LIFE	80	Estrées-Mons	Agro-alimentaire & boissons	29 153	46 729	17 060	18 658	27 260	25 745	↘
0070.00620	VYNOVA MAZINGARBE SAS	62	Mazingarbe	Chimie, parachimie & pétrole	34 545	33 258	28 539	26 410	25 800	20 665	↘
0070.00745	AHLSTROM SPECIALTIES	59	Bousbecque	Bois, papier & carton	37 346	21 406	23 181	26 001	34 406	19 490	↘↘
0051.00293	EVERBAL	02	Évergnicourt	Bois, papier & carton	23 733	20 013	10 627	16 303	19 875	18 915	→
0051.02404	TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE	80	Mesnil-Saint-Nicaise	Agro-alimentaire & boissons	11 253	9 337	12 028	14 774	15 546	13 706	↘

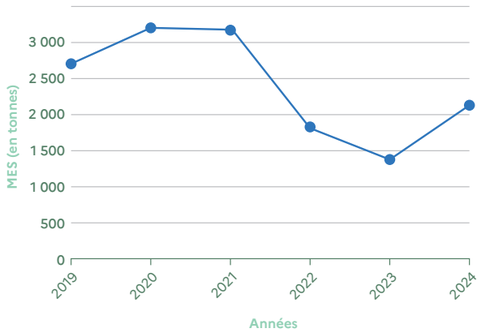
À noter que le site Wizpaper à Wizernes (Pas-de-Calais) qui avait fortement augmenté ses rejets en DCO et DBO5 est aujourd'hui en liquidation judiciaire. De la même façon, la papeterie Ahlstrom à Bousbecque (Nord) est aujourd'hui en cessation d'activité.

← RETOUR SOMMAIRE

LES REJETS DE MATIÈRES EN SUSPENSION (MES)

Origine et effets :

Une présence importante de matières en suspension dans l'eau réduit la luminosité et abaisse la productivité du milieu récepteur du fait, en particulier, d'une chute d'oxygène dissous, consécutive à une réduction des phénomènes de photosynthèse. Ce phénomène est préjudiciable à la vie aquatique. Les effets mécaniques des matières en suspension sont également importants.
Les matières en suspension sont de nature à engendrer des maladies chez le poisson et même l'asphyxie par colmatage des branchies. Par ailleurs, les matières décantables sédimentent dans les zones de frayes et réduisent les possibilités de développement des végétaux et des invertébrés de fond, (agissant ainsi sur l'équilibre global de la chaîne alimentaire du système aquatique), posant ainsi la question de l'entretien des cours d'eau.



Évolution des rejets de MES de 2019 à 2024

Une diminution importante des émissions déclarées de MES est constatée en 2020 et 2023 avant une nouvelle augmentation en 2024.

Les secteurs de l'agroalimentaire, de la chimie, de la sidérurgie – métallurgie et du Bois – papier - carton sont les plus émetteurs (de l'ordre de 89 % des émissions).

Selon les déclarations effectuées par les industriels, les 10 plus gros émetteurs industriels en 2024 dans les Hauts-de-France sont :

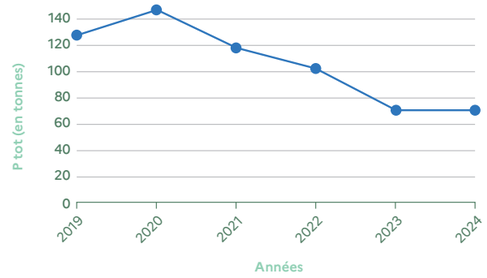
					MES (rejet final au milieu en kg)						
N° S3IC	Établissement	Dpt	Commune	Activité	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution [53]
0559.00764	AQUANORD ICHTUS	59	Gravelines	Agro-alimentaire & boissons	-	-	557 369	25 213	-	698 059	
0070.00956	ARCELORMITTAL FRANCE	59	Dunkerque	Sidérurgie, métallurgie	148 321	158 108	128 038	143 311	164 247	248 191	↗↗
0283.00009	WIZPAPER	62	Wizernes	Bois, papier & carton	-	-	438 531	78 835	53 429	83 755	↗↗
0070.01176	SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LESAFFRE	59	Marcq-en-Barœul	Agro-alimentaire & boissons	44 323	52 992	14 019	16 403	42 582	78 529	↗↗
0051.02374	BONDUELLE EUROPE LONG LIFE	80	Estrées-Mons	Agro-alimentaire & boissons	50 876	111 523	68 910	36 679	54 299	63 080	↗
0051.01887	EUROLYSINE	80	Amiens	Chimie, parachimie & pétrole	44 067	57 412	52 556	35 773	43 739	52 173	↗
0051.00918	SPONTEX	60	Beauvais	Chimie, parachimie & pétrole	61 706	50 270	54 030	54 593	65 781	51 157	↘↘
0070.00056	CARRIÈRES DU BASSIN DE LA SAMBRE	59	Limont-Fontaine	Divers & services	74 445	167 900	84 483	46 184	73 297	49 490	↘↘
0070.02546	ROQUETTE FRÈRES	62	Lestrem	Agro-alimentaire & boissons	231 750	152 925	124 369	28 924	25 446	47 438	↗↗
0070.01045	CARGILL HAUBOURDIN SAS	59	Haubourdin	Agro-alimentaire & boissons	146 968	137 947	151 175	-	68 503	46 445	↘↘

← RETOUR SOMMAIRE

LES REJETS DE PHOSPHORE TOTAL

Origines et effets :

Le phosphore peut se trouver sous différentes formes dans les eaux rejetées par les industriels : organique ou minérale, soluble ou non soluble.
La somme des 4 formes constitue le phosphore total, qui est l'indicateur de contamination du milieu.
Les phosphates sont les principaux responsables, en France et dans le monde, des phénomènes, d'eutrophisation et de dystrophisation. En effet, non toxiques, en eux-mêmes pour la vie animale et végétale, ils portent atteinte à l'environnement dès lors qu'ils sont en fortes concentrations :
ils deviennent alors de véritables engrais pour les milieux aquatiques qu'ils contribuent à enrichir exagérément en matière organique.



Évolution des rejets en phosphore total de 2019 à 2024

Les principaux secteurs émetteurs sont l'agroalimentaire et la chimie (de l'ordre de 77 % des émissions).

Selon les déclarations effectuées par les industriels, les 10 plus gros émetteurs industriels en 2024 dans les Hauts-de-France sont :

					P_{tot} (rejet final au milieu en kg)						
N° S3IC	Établissement	Dpt	Commune	Activité	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution [59]
0070.00987	VENATOR PIGMENTS FRANCE SAS	59	Comines	Chimie, parachimie & pétrole	14 721	9 176	9 786	7 695	7 314	9 398	↗↗
0038.01701	INNOVAFEED	80	Nesle	Agro-alimentaire & boissons	-	-	-	-	-	7 310	
0559.00764	AQUANORD ICHTUS	59	Gravelines	Agro-alimentaire & boissons	-	16 895	8 562	8 905	5 358	5 607	→
0038.02000	CL DUNKERQUE	59	Bourbourg	Divers & services	-	-	-	-	720	5 168	↗↗
0051.02374	BONDUELLE EUROPE LONG LIFE	80	Estrées-Mons	Agro-alimentaire & boissons	5 462	3 693	6 152	6 616	9 226	4 146	↘↘
0070.02546	ROQUETTE FRÈRES	62	Lestrem	Agro-alimentaire & boissons	19 681	32 542	29 405	20 900	5 582	3 342	↘↘
0051.01887	EUROLYSINE	80	Amiens	Chimie, parachimie & pétrole	2 312	2 587	5 482	1 342	2 610	2 956	↗
0070.00661	McCAIN ALIMENTAIRE	62	Béthune	Agro-alimentaire & boissons	3 539	2 192	2 578	2 698	4 421	2 745	↘↘
0070.00956	ARCELORMITTAL FRANCE	59	Dunkerque	Sidérurgie, métallurgie	1 568	1 728	1 868	2 641	2 058	2 525	↗↗
0070.01046	LESIEUR	59	Coudekerque-Branche	Agro-alimentaire & boissons	1 000	1 068	790	991	1 288	1 944	↗↗

← RETOUR SOMMAIRE



L'ÉVOLUTION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES ICPE

La DREAL encadre et contrôle les émissions atmosphériques des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de limiter leurs rejets atmosphériques et respecter les exigences environnementales en vigueur.

Les données ci-dessous sont obtenues à partir des émissions de polluants atmosphériques déclarées par les industriels pour l'année 2024.

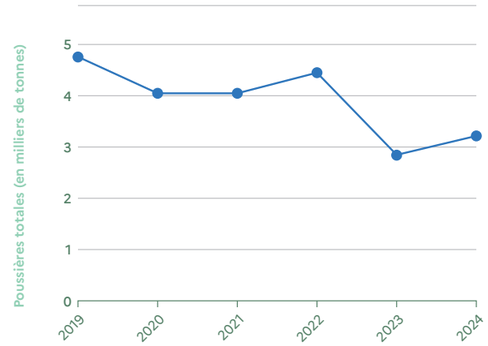
ÉVOLUTION DES REJETS DES PRINCIPAUX POLLUANTS POUSSIÈRES, SOx, NOx ET COVNM

LES POUSSIÈRES TOTALES

Effets sur l'homme et l'environnement :

Les effets des poussières sont variables selon leur taille, leur composition, et en particulier, la présence ou non de métaux lourds et de composés organiques persistants adsorbés. Les poussières peuvent provoquer des difficultés respiratoires chez les personnes fragiles en synergie avec d'autres polluants, notamment les composés soufrés, ainsi que des risques cardio-vasculaires.

La déclaration dans GEREP est requise à partir d'un seuil de 100 t/an pour les poussières dans le cas général. Ce seuil est abaissé à 0 t/an pour les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 20 MW ainsi que pour les installations d'incinération de déchets.



Les émissions de 2019 à 2024

En 2024, les établissements ayant effectué une déclaration dans GEREP ont émis 3 200 tonnes de poussières dans l'atmosphère.

Le secteur de la sidérurgie et de la métallurgie concentre à lui seul la moitié des émissions régionales.

5 établissements – identiques à ceux de 2023 – regroupent 83 % des émissions déclarées en 2024 :

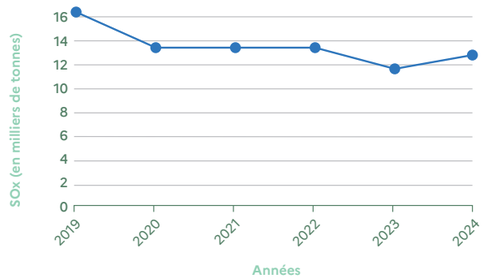
Établissement	Commune	Activité	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution
ARCELOR MITTAL FRANCE	Dunkerque (59)	Sidérurgie, métallurgie	2 787	2 551	2 479	2 434	1 498	1 631	↗
ROQUETTE FRÈRES	Lestrem (62)	Agro-alimentaire & boissons	385	357	401	360	282	309	↗
ÉTABLISSEMENT BOCAHUT SAS	Haut-Lieu (59)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	175	154	163	159	297	298	↗↗
ALVANCE ALUMINIUM DUNKERQUE S.A.S	Loon-Plage (59)	Sidérurgie, métallurgie	281	281	297	237	245	245	→
NESTLÉ FRANCE	Boué (02)	Agro-alimentaire & boissons	-	-	-	221	196	139	↘↘

LES OXYDES DE SOUFRE (SOx)

Effets sur l'homme et l'environnement :

Le dioxyde de soufre (SO2) est un polluant qui provoque une irritation des muqueuses, de la peau et des voies respiratoires (toux, gêne respiratoire, troubles asthmatiques). Il favorise également les pluies acides et dégrade la pierre de nombreux monuments. C'est également un précurseur de particules secondaires en se combinant, sous certaines conditions, avec les oxydes d'azote (NOx).

La déclaration dans GEREP est requise à partir d'un seuil de 150 t/an pour les SOx dans le cas général. Ce seuil est abaissé à 0 t/an pour les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 20 MW ainsi que pour les installations d'incinération de déchets.



Les émissions de 2019 à 2024

En 2024, les établissements ayant effectué une déclaration dans GEREP ont émis 12 700 tonnes d'oxydes de soufre dans l'atmosphère.

Le secteur de la sidérurgie / métallurgie représente 72 % des émissions avec 2 contributeurs principaux.

5 établissements représentent 82 % des rejets industriels déclarés :

Établissement	Commune	Activité	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution
ARCELORMITTAL	Dunkerque (59)	Sidérurgie, métallurgie	6 223	4 960	4 430	5 410	4 596	5 750	↗↗
ALUMINIUM DUNKERQUE	Loon-Plage (59)	Sidérurgie, métallurgie	3 410	3 388	3 315	3 180	3 287	3 619	↗
SAINT GOBAIN GLASS	Emerchicourt (59)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	258	160	220	184	324	415	↗↗
ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE - CENTRALE DK6	Dunkerque (59)	Énergie	455	345	443	542	405	365	↘
VENATOR PIGMENTS	Comines (59)	Chimie, parachimie et pétrole	172	187	336	331	357	321	↘

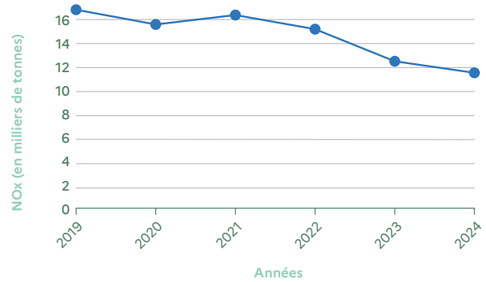


LES OXYDES D'AZOTE (NOX)

Effets sur l'homme et l'environnement :

Les principaux effets sur l'environnement des NOx sont l'acidification des milieux qui peut entraîner des chutes de feuilles ou d'aiguilles, des nécroses et influencer de façon importante les milieux aquatiques, et l'eutrophisation (apport excédentaire d'azote dans les milieux naturels et notamment les sols) qui conduit à une réduction de la biodiversité.

La déclaration dans GEREP est requise à partir d'un seuil de 100 t/an pour les NOx dans le cas général. Ce seuil est abaissé à 0 t/an pour les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure à 20 MW ainsi que pour les installations d'incinération de déchets.



Les émissions de 2019 à 2024

En 2024, les établissements ayant effectué une déclaration dans GEREP ont émis 11 700 tonnes d'oxydes d'azote dans l'atmosphère.

La baisse des émissions d'oxydes d'azote (NOx) liées à l'activité industrielle, amorcée depuis 2017, se confirme en 2024.

Les secteurs d'activité qui contribuent le plus aux émissions de NOx sont la sidérurgie/ métallurgie, l'énergie, la fabrication de verre & produits minéraux/ extraction de matériaux.

Les 10 plus gros émetteurs de NOx qui représentent un peu moins de 60 % des émissions déclarés :

Établissement	Commune	Activité	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution
ARCELORMITTAL FRANCE	Dunkerque (59)	Sidérurgie, métallurgie	4 260	4 671	5 134	4 375	3 720	3 686	→
EQIOM CIMENTERIE DE LUMBRES	Lumbres (59)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	966	925	992	987	708	706	→
VERSALIS FRANCE SAS DUNES	Dunkerque (59)	Chimie, parachimie & pétrole	506	501	507	346	308	453	↗↗
ENGIE FLEXIBLE GENERATION FRANCE - CENTRALE DK6	Dunkerque (59)	Énergie	782	839	816	944	651	430	↘↘
ARC FRANCE	Arques (62)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	648	658	636	574	379	397	→
DRAKA COMTEQ FRANCE	Billy-Berclau (62)	Mécanique et traitement de surfaces	538	372	396	380	411	397	→
CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS	Rety (62)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	232	251	226	315	236	288	↗↗
ROQUETTE FRÈRES	Lestrem (62)	Agro-alimentaire & boissons	275	273	288	277	224	278	↗↗
IMERYS ALUMINATES USINE DE DUNKERQUE	Loon-Plage (59)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	241	281	319	304	272	234	↘
SAINT GOBAIN GLASS	Emerchicourt (59)	Fabrication de verre et produits minéraux, extraction de matériaux	269	164	190	154	173	218	↗↗
ALUMINIUM DUNKERQUE	Loon-Plage (59)	Sidérurgie, métallurgie	-	-	201	219	91	204	↗↗

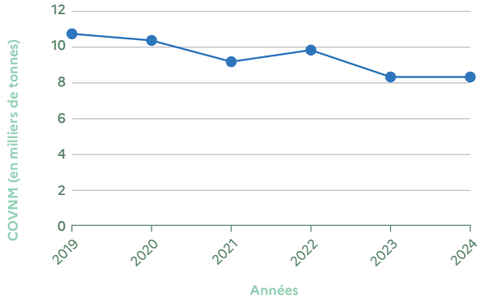
LES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS NON MÉTHANIQUES (COVNM)

Effet sur l'homme et l'environnement :

Les composés organiques volatils (COV) constituent une famille très large de produits comme le benzène, l'acétone, le perchloroéthylène, etc. qui se trouvent à l'état de gaz ou s'évaporent facilement dans les conditions classiques de température et de pression lors de leur utilisation.

Les COV peuvent provoquer des irritations, une diminution de la capacité respiratoire et des nuisances olfactives. Certains sont considérés comme cancérogènes (benzène, benzo-(a)pyrène). Même si, au niveau planétaire, les émissions de COV proviennent à 90 % de sources naturelles (plantes, certaines zones géologiques qui contiennent du charbon ou du gaz), les émissions liées aux activités humaines sont beaucoup plus ponctuelles et peuvent parfois devenir prépondérantes localement, en particulier dans les régions fortement industrialisées.

La déclaration dans GEREP est obligatoire à partir de 30 t de COV émis annuellement.



Les émissions de 2019 à 2024

En 2024, les établissements ayant effectué une déclaration dans GEREP ont émis 8 200 tonnes de composés organiques volatils dans l'atmosphère.

Les secteurs d'activité qui contribuent le plus aux émissions de COVNM sont le secteur de la chimie, du traitement de surface (notamment dans le secteur automobile) et la sidérurgie / métallurgie.

Les 10 plus gros émetteurs de COV :

Établissement	Commune	Activité	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Évolution
VERSALIS FRANCE SAS DUNES	Dunkerque (59)	Chimie, parachimie & pétrole	682	681	532	397	496	579	↗
VISKASE	Beauvais (60)	Chimie, parachimie & pétrole	419	408	438	390	293	390	↗↗
AMPERE ELECTRICITY	Maubeuge (59)	Mécanique et traitement de surface	502	343	337	283	408	355	↘
SOPROCOS	Gauchy (02)	Chimie, parachimie & pétrole	149	128	134	144	168	343	↗↗
SOCIETE EUROPEENNE DE VEHICULES LEGERS DU NORD - SEVEL NORD	Lieu-saint-Amand (59)	Mécanique et traitement de surface	802	590	696	597	486	324	↘↘
TATA STEEL MAUBEUGE	Maubeuge (59)	Sidérurgie	203	165	128	216	235	297	↗↗
AMPERE ELECTRICITY	Lambres-lez-Douai (59)	Mécanique et traitement de surface	278	65	75	203	141	291	↗↗
TOYOTA M.M.F.	Onnaing (59)	Mécanique et traitement de surfaces	362	302	309	386	349	273	↘↘
SCOTT BADER SAS	Amiens (80)	Chimie, parachimie & pétrole	-	-	-	-	29	267	↗↗
HIRSCH FRANCE	Le Meux (60)	Chimie, parachimie & pétrole	-	284	303	268	248	237	→

← RETOUR SOMMAIRE

ACTION RÉGIONALE RELATIVE AUX PARTICULES FINES ET CONTEXTE

La directive cadre sur la qualité de l'air 2024/2881, publiée le 20 novembre 2024, prévoit à l'horizon 2030, un abaissement significatif des valeurs limites annuelles afin de se rapprocher des recommandations de l'OMS. Cette évolution concerne en particulier les particules fines, avec un passage de 40 à 20 µg/m³ pour les PM10 et de 25 à 10 µg/m³ pour les PM2,5.

La directive révise également les seuils d'information et d'alerte déclenchant les procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air, en introduisant notamment des seuils pour les particules PM2,5. L'entrée en vigueur des nouveaux seuils d'information et de recommandation interviendra à l'issue du délai de transposition en droit national fixé au 11 décembre 2026.

La diminution de ces seuils entraînera mécaniquement une augmentation des épisodes d'alerte liés à la pollution par les particules. Il est donc nécessaire d'engager dès à présent des actions auprès des différents secteurs émetteurs afin d'anticiper les exigences de la directive.

Dans le secteur industriel, **des contrôles inopinés ont été menés en 2025 en Hauts-de-France auprès des principaux émetteurs de poussières afin de mieux évaluer la part des particules fines dans les émissions totales.** Cette démarche est reconduite en 2026.

Ces travaux permettront d'évaluer la pertinence de mettre en place une réglementation spécifique pour les particules fines, actuellement prises en compte au sein des émissions de poussières totales.



← RETOUR SOMMAIRE

BILAN DE LA CAMPAGNE D'INSPECTIONS SUR LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION MOYENNES DE PUISSANCE TOTALE COMPRISE ENTRE 5 ET 50 MW

Les installations de combustion (chaudières, turbines, moteurs) sont nombreuses. Ces chaufferies utilisent des combustibles variés : gaz naturel, biomasse, fioul domestique... et sont sources d'émissions de polluants atmosphériques, notamment les NOx, les poussières et les SOx.

Ces installations de combustion sont présentes dans les industries notamment pour la production d'électricité, de vapeur ou encore dans les chaufferies urbaines (réseau de chaleur urbain).

De nouvelles valeurs limites d'émission (VLE) sont entrées en vigueur au 1er janvier 2025 pour les installations existantes de puissance comprise entre 5 et 50 MW. Les valeurs limites d'émission de certains polluants dont les NOx et les poussières ont été abaissées.

En 2025, une action nationale visant à contrôler, entre autre, le respect des nouvelles valeurs limites d'émission a été menée sur les installations de combustion de puissance comprise entre 5 et 50 MW. La DREAL des Hauts-de-France s'est inscrite dans cette action nationale et a réalisé 32 inspections sur plusieurs chaufferies urbaines et chaufferies industrielles. Parmi les 32 sites inspectés, 11 sont inclus dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA).

Les points principaux suivants ont été contrôlés : vérification du classement ICPE, vérification des types de combustible utilisés, vérification du respect des fréquences d'analyses sur les rejets atmosphériques, contrôle du respect des valeurs limites d'émission et du bon fonctionnement des installations de traitement nécessaire au respect des VLE ainsi que la vérification du respect des obligations de recensement des appareils de combustion sur le registre européen.

Il ressort que, dans plus de la moitié des cas, les fréquences des analyses d'autosurveillance et les VLE ne sont pas respectées. Les paramètres poussières et NOx sont ceux présentant le plus de dépassements. Quelques dépassements modérés des VLE en dioxines et furanes ont été constatés sur les émissions des chaudières fonctionnant au bois. Ce non-respect des nouvelles VLE est parfois dû à des problématiques de fonctionnement des installations de traitement des fumées (sur le paramètre poussières notamment).

Des propositions de mises en demeure ont été adressées aux Préfets du Nord, du Pas de Calais et de la Somme, en réponse à des non-conformités majeures.

LES QUOTAS CARBONE

La DREAL assure l'instruction des dossiers des 148 établissements industriels en région soumis au système d'échange de quotas d'émissions européen (SEQE).

La réglementation relative aux quotas poursuit l'objectif de réduction des émissions de CO_2 des industriels. En effet, les quantités de quotas sur le marché et de quotas gratuits distribués sont contrôlées par la Commission européenne. Une diminution progressive des deux fait augmenter le coût d'émission de la tonne de carbone et encourage les exploitants à se décarboner, par exemple en électrifiant leurs procédés ou en augmentant la performance énergétique de leurs équipements (fours par exemple).

Les gaz couverts par le SEQE sont le CO_2, le N_2O (protoxyde d'azote) et les PFC (perfluorocarbures). Les principaux secteurs émetteurs sont la sidérurgie, la production d'électricité, l'agroalimentaire et la chimie.

Le cycle de déclaration des industriels (restitution des émissions pour les quotas dus et demande d'allocation de quotas gratuits) est annuel et la DREAL intervient à plusieurs niveaux :

- tout au long de l'année : instruction des plans de surveillance (relatifs aux émissions de CO_2) et des plans méthodologique de surveillance (relatifs aux demandes de quotas gratuits) de l'ensemble des établissements industriels soumis ;
- entre le 28 février et le 30 juin : contrôle de la déclaration annuelle des émissions ;
- entre le 31 mars et le 31 octobre : instruction des demandes de quotas gratuits des établissements qui peuvent en bénéficier.

Pour les Hauts-de-France, 3 inspecteurs sont en charge de cette thématique. En 2025, la DREAL a réalisé 6 visites d'inspections sur la mise en œuvre et le suivi du SEQE.





BILAN DES CONTRÔLES INOPINÉS DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES ET AQUEUX DES ICPE

Chaque année, la DREAL mandate des organismes pour la réalisation de contrôles inopinés des rejets atmosphériques et aqueux dans les ICPE présentant le plus d'enjeux. En 2025, la campagne des contrôles inopinés a permis de réaliser 292 contrôles des rejets atmosphériques et 324 contrôles sur les rejets aqueux.

Des dépassements supérieurs à deux fois la valeur limite réglementaire d'émission (VLE) ont été détectés dans 64 établissements pour les rejets atmosphériques et 72 établissements pour les rejets aqueux. Ils sont identifiés sur les cartes ci-dessous. L'inspection des installations classées assure un suivi renforcé de la correction de ces écarts, notamment par des inspections spécifiques. Une attention particulière est prêtée aux sites présentant ces gros dépassements sur plusieurs années de suite.



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Contrôles inopinés 2025 des ICPE (DREAL)
Gros dépassements (1) des valeurs limites réglementaires pour les rejets atmosphériques

Région Hauts-de-France

(1) Gros dépassement si :
Valeur mesurée > 2 x valeur limite ;
Vitesse d'éjection (= vitesse de rejet) :
valeur mesurée < vitesse minimale / 2

Légende

CO	Monoxyde de carbone
COV	Composés Organiques Volatils
HF	Fluorure d'hydrogène
HCl	Chlorure d'hydrogène
SO_2	dioxyde de soufre
NH_3	ammoniac
NOx	ensemble d'oxydes d'azote
As	Arsenic
Cd	Cadmium
Cr	Chrome
Ni	Nickel
Pb	Plomb
Hg	Mercure
Tl	Thallium



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources :
DREAL Hauts-de-France (2025)
Fonds de plan : © IGN ADMIN EXPRESS ®
Date de réalisation : 20/02/2026
Réf. : 26-047-L

← RETOUR SOMMAIRE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Contrôles inopinés 2025 des ICPE (DREAL)
Gros dépassements (1) des valeurs limites réglementaires pour les rejets aqueux

Région Hauts-de-France

(1) Gros dépassement si :
Valeur mesurée > 2 x valeur limite ;
pH mini :
valeur mesurée < pH minimal / 2

Légende

HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycyliques
COT	Carbone Organique Total
HC	HydroCarbures
MES	Matières En Suspension
SEC	Substances Extractibles au Chloroforme
SEH	Substances Extractibles à l'Hexane
DBO	Demande Biochimique en Oxygène
DCO	Demande Chimique en Oxygène
AOX	Halogène organique adsorbable
Cl-	Chlorures
P	Phosphore
Al	Aluminium
Cd	Cadmium
Cu	Cuivre
Mn	Manganèse
Ni	Nickel
Zn	Zinc



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources :
DREAL Hauts-de-France (2025)
Fonds de plan : © IGN ADMIN EXPRESS ®
Date de réalisation : 03/03/2026
Réf. : 26-047-L

← RETOUR SOMMAIRE



PFAS : BILAN DE L'ACTION

Les composés perfluoroalkylés et polyfluoroalkylés (PFAS) représentent plusieurs milliers de composés chimiques synthétiques. Ils sont utilisés depuis les années 1950 pour leurs propriétés antiadhésives, résistantes aux fortes chaleurs et imperméabilisantes. Pour structurer les actions en réponse aux préoccupations grandissantes concernant les impacts des PFAS sur la santé et la biodiversité, un plan d'actions interministériel a été adopté le 5 avril 2024. Face à ce risque chronique émergent, les actions menées visent à améliorer la connaissance, analyser les données pour identifier les sites à risque, les suivre et assurer la transparence sur l'information disponible.

Les activités à l'origine de rejets pouvant être significatifs sont :

- les sites industriels de production ou d'utilisation de PFAS dans leur process,
- les sites de traitement de déchets,
- les plateformes aéroportuaires (en lien avec l'usage de mousses anti-incendie), ou de façon plus générale tout site ayant utilisé des mousses de type AFFF (Agent Formant Film Flottant),
- les stations d'épuration importantes.

D'autres sites industriels sont susceptibles d'émettre des PFAS, à travers des secteurs d'activité divers.

CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX DE 400 ÉTABLISSEMENTS EN RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

En application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, et afin de mieux connaître la contribution des établissements industriels, une campagne nationale « PFAS » a été lancée auprès d'environ 3500 établissements industriels en France pour rechercher l'éventuelle présence de PFAS dans leurs rejets aqueux. Environ **400 établissements** étaient concernés dans la région Hauts-de-France. Cette campagne portait sur la mesure d'au moins 20 substances PFAS et du paramètre « AOF » (fluor organique adsorbable) afin d'estimer la quantité totale de PFAS présents dans les rejets.

Les résultats de cette campagne, qui sont consultables sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France montrent qu'une part importante des établissements ont mesuré des PFAS ou ont quantifiés de l'AOF (caractérisant la présence de substances fluorées).

Les principaux émetteurs sont mobilisés autour d'une stratégie nationale basée sur 3 axes :

- l'investigation des sources potentielles d'émissions de PFAS ou de substances fluorées ;
- la mise en œuvre d'un plan d'actions visant la réduction voire la suppression des émissions de PFAS dans les rejets aqueux ;
- la surveillance de l'évolution des teneurs en PFAS et en AOF dans les rejets aqueux afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place.

La majorité de ces établissements les plus émetteurs ont fait l'objet d'une ou plusieurs visites d'inspection sur ce sujet en 2024, et en 2025 afin de suivre l'avancée et l'efficacité des plans d'actions.

CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION ET DE CO-INCINÉRATION DE DÉCHETS

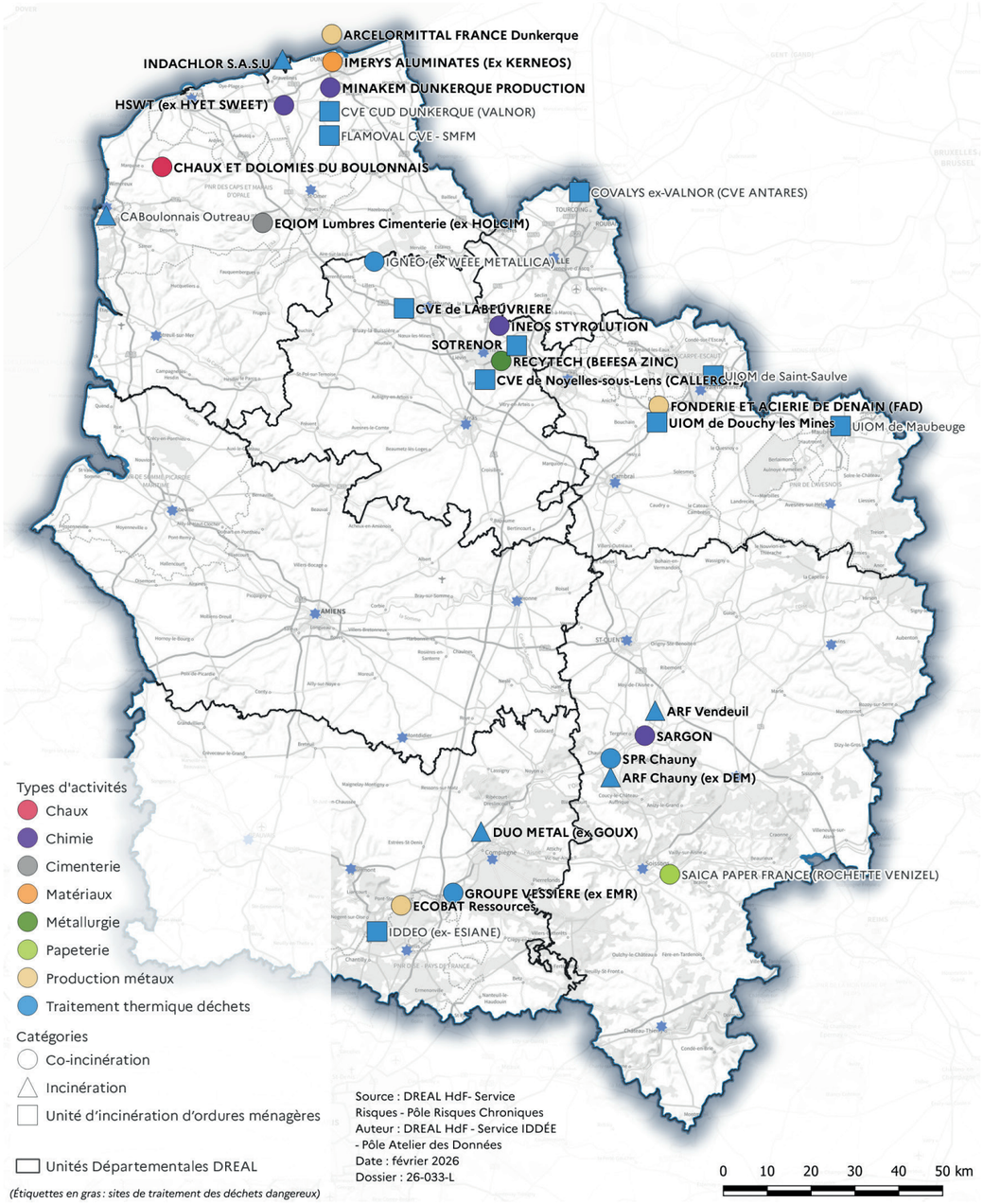
Les installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques traitent nos déchets et sont donc appelées à jouer un rôle essentiel pour l'élimination des déchets contaminés en PFAS. Il est fondamental de s'assurer que la destruction des PFAS est opérationnelle dans ces installations et, pour ce faire, l'arrêté ministériel du 31 octobre 2024 prescrit une campagne de mesures de PFAS dans les rejets atmosphériques de ces sites, à diverses échéances.

La première échéance concerne les incinérateurs de déchets dangereux, qui devaient réaliser la campagne de mesures avant le 31 octobre 2025. 7 sites étaient concernés en Hauts-de-France, dont certains gérant ces installations pour le traitement de leurs propres déchets, liés à leur activité industrielle. Ils ont tous réalisé les mesures, dont les résultats sont disponibles sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

La seconde échéance qui concerne les installations de co-incinération, au nombre de 7 dans la région est fixée au 30 avril 2026. Par ailleurs, les incinérateurs de déchets ménagers, au nombre de 5 dans la région, devront réaliser la campagne de mesure avant le 31 octobre 2026 (3e échéance).

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Incinérateurs et co-incinérateurs de la région Hauts-de-France



CONTRÔLES DES SITES UTILISANT DES MOUSSES ANTI-INCENDIE

Une action a été menée en 2025 afin de contrôler l'application des nouvelles restrictions d'utilisation dans les émulseurs (mousses anti-incendie) de certains composés de la famille des PFAS en vertu des règlements européens « POP » (polluants organiques persistants) et REACH. Les substances PFAS concernées étaient les suivantes : PFOS, PFOA, PFHxS et PFCA à chaînes C9-C14 (PFNA, PFDA, PFUnDA, PFUoDA, PFDoDA, PdoDA).

Compte-tenu de l'usage important et très émissif des PFAS dans les mousses anti-incendie, cette action visait à améliorer la connaissance de l'utilisation de ces mousses et contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie. Les contrôles menés avaient un objectif pédagogique et de sensibilisation.

L' action consistait tout d'abord à identifier les PFAS utilisés dans les mousses présentes sur les sites contrôlés, puis à vérifier le respect des dispositions en vigueur, et enfin à préparer l'application des restrictions d'utilisation en rappelant les échéances réglementaires et en préparant la substitution et l'élimination des mousses.

21 visites d'inspection incluant ce point de contrôle ont été menées en 2025 en Hauts-de-France.





SOBRIÉTÉ HYDRIQUE : BILAN DE L'ACTION

← RETOUR SOMMAIRE

ACTION RÉGIONALE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Depuis 2020, l'inspection des installations classées en DREAL Hauts-de-France a mis en place une stratégie régionale afin de diminuer la pression industrielle des ICPE les plus grosses consommatrices sur les ressources en eau.

Cette stratégie consiste à prescrire par arrêté préfectoral complémentaire à l'ensemble des établissements concernés :

- un abaissement du volume maximal annuel autorisé si le volume limite actuel est supérieur au volume maximal prélevé depuis plusieurs années, sans que cela ne s'explique par des raisons conjoncturelles ;
- la réalisation d'une étude technico-économique afin de réduire au plus juste les prélèvements autorisés au regard des besoins de l'établissement, tout en étudiant la possibilité d'optimiser la gestion globale de l'eau sur le site ;
- la détermination d'un plan d'actions à mettre en place dans le cas où le bassin versant dans lequel l'établissement prélève serait concerné par un arrêté de réglementation des usages de l'eau du fait d'un niveau d'alerte, alerte renforcée ou crise sécheresse.

En 2025, cet arrêté préfectoral complémentaire a ainsi pu être proposé pour 13 établissements supplémentaires au niveau régional. Cela correspond à une réduction du volume annuel maximal de prélèvement autorisé de 3 630 910 m³.

Un arrêté préfectoral a donc été proposé pour 211 établissements entre 2019 et 2025 pour une réduction du volume annuel maximal de prélèvement autorisé de l'ordre de 33 919 000 m³ (soit 13,3 % du volume total autorisé pour l'ensemble des établissements concernés). Cette action se poursuit en 2026 avec un objectif de finalisation des prescriptions par APC à fin d'année.

L'instruction des études technico-économiques s'est poursuivie en 2025. Elles permettent d'acter le lancement de certaines actions ou travaux permettant de réduire d'au moins 10 % les prélèvements des établissements concernés à horizon 2025-2026, et de diminuer à nouveau le volume maximal de prélèvement autorisé. **Fin 2025, une diminution supplémentaire de 8 811 848 m³/an des niveaux de prélèvement autorisés a ainsi été proposé soit 10,7 % des prélèvements des sites concernés.**

EXEMPLE DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU SUITE À LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE :

La société RLST (Régionale de Location et de Service Textile) exploite depuis 2001 une blanchisserie industrielle à Coulogne, relevant du régime de l'enregistrement ICPE. Elle a été autorisée à prélever au maximum 170 000 m³/an dans le réseau de distribution d'eau potable de la ville de Calais par arrêté préfectoral du 11 octobre 2001. La consommation annuelle en 2023 représente uniquement 32,3 % de la consommation autorisée (170 000 m³). Une étude technico-économique visant à l'optimisation de la gestion de l'eau sur le site a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2023. L'instruction de l'étude technico-économique en 2025 a mis en évidence que l'exploitant a mené plusieurs actions afin de diminuer ses prélèvements d'eau :

- les produits lessiviels ont été remplacés par de nouveaux produits nécessitant moins d'eau pour laver le linge → passage de lessive en poudre à lessive liquide ;
- des visites mensuelles sur le site sont effectuées par le prestataire en charge des produits lessiviels pour optimiser les programmes de lavage et réduire au maximum la charge polluante dans les rejets ainsi que la consommation d'eau ;
- il avait été mis en œuvre dès l'ouverture du site des tunnels de lavage permettant une recirculation interne de l'eau à contre-courant entre les différents modules de lavage et aboutissant à une triple économie : en eau, en énergie et en produits lessiviels ;
- en juin 2023, l'exploitant a mis en place un projet de recyclage de l'eau des tunnels de lavage pour la stocker dans une cuve afin notamment d'alimenter deux grosses laveuses dans un premier temps puis deux supplémentaires une fois les réglages optimisés.

Il est à noter qu'entre 2017 et 2023, le ratio *(litre d'eau consommé par rapport à la quantité de linge lavé en kg)* est passé de 9,5 l/kg à 6,04 l/kg , soit une baisse de 36 %.

Par rapport à l'année de référence 2019, la baisse du ratio d'eau est de 16 %, soit un gain de 1,18 l/kg en 2023 par rapport à 2019. Cela a représenté une économie d'eau en 2023 de 10 726 m³ pour 9 090 tonnes de linge lavé.

Suite à l'instruction de l'étude technico-économique, un arrêté préfectoral complémentaire a été signé au bénéfice de la société RLST en date du 12 août 2025 afin de tenir compte des actions et diminutions de prélèvements réalisées : il prévoit ainsi la diminution de la limite maximale de prélèvement de 170 000 m³/an à 71 317 m³/an pour 40 t/j de linge traité (soit une baisse du volume autorisé de 58 %).

Pour l'année 2025, l'établissement a déclaré un prélèvement de 39 173 m³ sur la plateforme de télédéclaration GEREP.

VISITE D'INSPECTION PRÉLÈVEMENTS D'EAU / SÉCHERESSE

En 2025, dans la continuité des années précédentes, des visites d'inspection sur la thématique des prélèvements d'eau et de la sécheresse ont été menées dans tous les départements. La réduction des prélèvements d'eau sur le long terme est une nécessité. Il est ainsi indispensable que même hors période de sécheresse le sujet des prélèvements d'eau soit évoqué avec les ICPE.

Plus de 40 visites d'inspection sur ces thématiques ont été menées en 2025, notamment dans le secteur du Boulonnais (Pas-de-Calais), territoire qui a connu une forte tension sur la ressource en eau pendant l'été, avec un risque réel de rupture de l'approvisionnement en eau potable.

← RETOUR SOMMAIRE



9

LE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE IED

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED a été transposée dans notre droit national en 2013. Elle a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. Elle s'inscrit naturellement dans le cadre de la législation des installations classées de la protection de l'environnement (ICPE). Dans ce cadre, il est prévu que les conditions d'exploitation des installations et la conformité des installations soient régulièrement réexaminées et, si nécessaire, actualisées, dans un délai fixé à 4 ans à compter de la parution au journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD). Ces dernières servent de référence pour fixer des valeurs limites d'émissions (VLE) applicables aux installations concernées.

LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE TOTALISE UN PEU PLUS DE 400 INSTALLATIONS IED

En 2025, l'instruction des dossiers relevant des secteurs de la chimie *(WGC - Waste Gas management and treament systems in the Chemical sector)*, de la production des métaux ferreux *(FMP - Ferrous Metal Processing)* et du textile *(TXT - Textiles industry)* se poursuit. Les conclusions sur les MTD de ces 3 secteurs d'activités sont en effet parues en décembre 2022, l'actualisation des conditions d'exploitation doit intervenir pour fin 2026 au plus tard pour une soixantaine d'installations de la région Hauts-de-France.

Pour ce qui concerne les secteurs d'activité des abattoirs et de l'équarrissage *(SA - Saughterhouses, animal by-products and/or edible co-products industries)* et des forges et fonderies *(SF - Smitheries and Foundries)*, les conclusions sur les MTD sont parues respectivement fin 2023 et fin 2024. L'actualisation des conditions d'exploitation et la mise en conformité de ces sites doit intervenir respectivement fin 2027 et fin 2028 au plus tard. Un peu plus d'une dizaine de sites sont concernés par ces activités en Hauts-de-France.

Enfin, une révision de la directive IED est intervenue mi-2024. Cette modification élargit le champ d'application de la directive à d'autres secteurs d'activités et impose des normes plus strictes. Les États membres doivent transposer ce nouveau texte avant le 1er juillet 2026.

BILAN DES INSPECTIONS DANS LES ENTREPRISES DE L'AGROALIMENTAIRE RELEVANT DU BREF IED FDM

Les établissements du secteur de l'industrie agroalimentaire relevant de la directive IED sur les émissions industrielles sont concernés par les meilleurs techniques disponibles (MTD) issues du BREF (Recueil de références au niveau européen sur des techniques et les performances atteignables) FDM (Food, Drink & Milk). 96 ICPE relèvent de ce BREF en Hauts-de-France. Les conclusions sur les MTD de ce secteur ayant été publiées en décembre 2019, les sites concernés disposaient d'un délai de 4 ans, soit jusqu'en décembre 2023 pour se mettre en conformité avec les dispositions issues de ces conclusions et reprises dans un arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020.

59 ICPE ont fait l'objet en 2024 et 2025 d'une visite d'inspection afin de s'assurer que les principales MTD étaient bien mises en œuvre. Des problématiques sur les rejets aqueux et le respect de certaines valeurs limites d'émission mais aussi sur l'utilisation des fluides frigorigènes ont pu être mises en évidence. Plusieurs mises en demeure ont été proposées pour que les exploitants se mettent en conformité. Ces visites d'inspection se poursuivent en 2026 afin que l'ensemble des ICPE relevant du BREF FDM aient fait l'objet d'un contrôle.





LA PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS : PRINCIPES GÉNÉRAUX

LA POLITIQUE DE PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS INDUSTRIELS

La politique de prévention des risques accidentels des installations classées est proportionnée aux risques présentés. Les dispositions applicables diffèrent ainsi selon le seuil de classement (statut Seveso, régimes d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration…).

Pour les établissements soumis à autorisation, cette politique se décline essentiellement au travers de l'élaboration d'une étude de dangers et la mise en œuvre des dispositions identifiées pour prévenir les risques. Le cas échéant, la maîtrise de l'urbanisation future est assurée par l'imposition de servitude d'utilité publique ou un porter à connaissance des services chargés de l'urbanisme des zones à risques identifiées dans l'étude de dangers.

Enfin, le risque zéro n'existant pas, il est important de préparer en amont l'organisation des secours et d'informer les populations riveraines des risques encourus et du bon comportement à adopter en cas d'alerte voire d'accident. Des dispositions spécifiques s'appliquent aux établissements Seveso. Nous y revenons dans la suite de ce document.



INDUSTRIE RÉGIONALE ET PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

La région des Hauts-de-France compte 12 % des établissements Seveso français (3e région française en nombre d'établissements Seveso et la 2e en nombre d'établissements Seveso Haut) mais répartis sur 5 % des départements ce qui traduit une densité industrielle élevée.

La répartition des établissements Seveso a été héritée de l'histoire industrielle de la région (industrie chimique liée au bassin minier Nord - Pas-de-Calais) et de sa situation géographique (industrie de la vallée de l'Oise ou liée au Port de Dunkerque, logistique le long des artères autoroutières permettant la desserte de la Grande-Bretagne ou du Benelux).

Récemment, une dynamique importante de réindustrialisation s'est enclenchée sur le territoire, symbolisée par l'installation de 4 gigafactories, et l'émergence d'une filière liée au cycle de vie de la batterie (préparation de composants, recyclage, etc.). De plus, des objectifs de décarbonation ambitieux ont été fixés aux principaux sites industriels de la région, la région comptant par exemple 9 sites parmi le plan national concernant les 50 principaux émetteurs. Ces objectifs se traduisent le plus souvent par des modifications importantes des procédés sur les sites, modifications apportant de nouvelles sources de risques qu'il faut prévenir.

L'inspection des installations classées est ainsi confrontée à une charge d'instruction exceptionnelle (18 projets de nouveaux établissements Seveso officiellement déposés dont 14 désormais autorisés et 8 projets en phase amont au 1er janvier 2026) visant pour partie des domaines d'activités nouveaux, ce qui nécessite des investissements en moyens humains et en expertise.

Ces établissements Seveso ne doivent cependant pas faire oublier que la région présente de nombreux autres établissements pouvant être à l'origine d'accidents technologiques. Y sont ainsi implantés :

- environ 70 dépôts de liquides inflammables concernés par l'action sur la stratégie de défense incendie ;
- une cinquantaine d'établissements comportant des installations de réfrigération soumises à autorisation utilisant l'ammoniac ;
- une vingtaine d'établissements comportant des ouvrages hydrauliques identiques au bassin Tereos d'Escaudoeuvres ayant subi une rupture au printemps 2020 ;
- plus de 130 silos soumis à autorisation dont près d'un tiers situés près de voies à grande circulation ou en secteur urbanisé.







ACCIDENTOLOGIE ET RETOUR D'EXPÉRIENCE

Prévenir les accidents passe par une prise en compte des erreurs du passé.

Le Bureau d'analyse des risques et des pollutions industriels (BARPI), service d'État, est chargé de recenser l'ensemble des accidents industriels en France. En gardant la mémoire de ces accidents avec l'aide des services d'inspection des installations classées, il permet à tous et en particulier aux exploitants industriels de tenir compte du retour d'expérience pour améliorer la sécurité et prévenir de nouveaux accidents.

Sa base de données ARIA (https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/le-barpi/la-base-de-donnees-aria/) permet de réaliser des recherches par zones géographiques ou par thématiques d'établissements.

Si la région a été le théâtre d'accidents majeurs, en particulier en 2003 avec 4 morts dans l'explosion de l'usine Nitrochimie à Billy-Berclau (62) et 18 morts de la légionellose engendrée par l'usine Noroxo de Harnes (62), la région n'a plus connu récemment d'accidents de cette ampleur.



BILAN DES ACCIDENTS SURVENUS EN 2025 DANS LA RÉGION

En 2025, près de 160 événements (accidents ou incidents) concernant des installations classées ont été relevés. Des informations détaillées sur ces événements sont disponibles dans la base ARIA du BARPI. Cela représente une augmentation conséquente par rapport à 2024 (seulement 74 incidents/accidents recensés), principalement due à la mise en œuvre de la télédéclaration des accidents et à la sensibilisation des exploitants sur l'importance de recenser les incidents sur leurs sites. Les incidents recensés sont principalement de faible gravité. Seuls 8 événements ont été cotés à 2 sur l'échelle européenne des accidents (qui compte 6 niveaux) et un seul coté à 3.

Sur ces 160 événements, 43 ont touché des établissements Seveso dont 34 répartis sur 19 établissements Seveso Haut.

Les établissements Seveso sont concernés par 4 des 9 évènements les plus importants :

- une fuite d'hydrocarbures sur un dépôt (ARIA n°64432) ;
- une fuite d'ammoniac au sein d'une usine agroalimentaire (ARIA n°65109) ;
- un incendie d'une palette de pastilles de Javel dans une usine de production de produits d'entretien (ARIA n°64582) ;
- un incendie de bacs de déchets dangereux au sein d'une usine de valorisation de ces déchets (ARIA n°65002 – accident coté 3 en raison du confinement de population imposé par précaution compte tenu de l'importance des fumées générées).

Le bilan des accidents en région amène à plusieurs constats :

- des accidents (sans gravité) liés aux nouveaux établissements Seveso traduisent la nécessité pour les équipes de prendre correctement en main leurs installations (formation…) ;
- des accidents dans le secteur des déchets mettent notamment en exergue la problématique de gestion des piles/batteries au lithium ; la réglementation a évolué fin 2023 pour en tenir compte et il conviendra de suivre la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions ;
- la survenue de plusieurs accidents sur des installations de réfrigération utilisant l'ammoniac ce qui a amené l'inspection des installations classées à lancer une action de contrôle des principales installations de la région en 2026.

Mais, pour prévenir les accidents, il est avant tout primordial de ne pas relâcher les efforts tant du côté des exploitants industriels Seveso ou non (formation des employés, amélioration continue de la sécurité des installations…) que de l'inspection des installations classées, notamment par des contrôles plus nombreux visant à vérifier la bonne mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques.

C'est ainsi qu'à la suite de l'accident de Rouen survenu le 26 septembre 2019, le gouvernement a défini un plan d'actions pluriannuel visant non seulement à limiter le risque de survenue d'un tel accident mais aussi à mieux gérer un tel événement.

Ce plan d'actions, traduit notamment dans 7 décrets et arrêtés ministériels signés le 24 septembre 2020, s'est décliné en 5 axes concernant de nombreuses installations classées, Seveso ou non, et visant à :

- renforcer les mesures de prévention des accidents en complétant les prescriptions applicables aux stockages de liquides inflammables et combustibles et aux entrepôts et en contrôlant les installations bordant les sites Seveso afin d'éviter la propagation des incendies sur des sites voisins ;
- anticiper et faciliter la gestion de crise en obligeant les industriels à tenir un inventaire des produits stockés et identifier à l'avance les produits susceptibles d'être émis pendant un incendie, ainsi qu'en déployant un outil d'alerte et d'information des populations par téléphone mobile qui a complété les dispositifs existants ;
- renforcer le suivi des conséquences environnementales et sanitaires d'un accident sur le long terme ;
- renforcer la culture du risque et la transparence en modernisant les outils de concertation et en rendant mieux compte de l'action de l'inspection des installations classées par la mise à disposition du public des résultats des contrôles de l'inspection des installations classées (effectif depuis début 2022 sur le site Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1) ;
- renforcer les contrôles et les moyens d'enquête en augmentant le nombre de contrôles par l'inspection des installations classées et en créant le bureau d'enquête accident (BEA-RI).

L'incendie de déchets dangereux survenu sur dans un établissement Seveso Haut de la région en septembre 2025 (accident ARIA n°65002 évoqué plus haut) a montré l'intérêt des dispositions imposées aux exploitants dans le cadre de ce plan d'actions. Il a ainsi été possible de recourir rapidement à un laboratoire d'analyses pour évaluer les conséquences environnementales de l'incendie. La mise en œuvre des dispositions relatives aux premiers prélèvements en cas de sinistre a d'ailleurs fait l'objet d'une campagne nationale d'inspections en 2025 qui sera évoquée dans les pages suivantes.





SUIVI DES ÉTABLISSEMENTS SEVESO

LES ÉTABLISSEMENTS SEVESO DANS LES HAUTS-DE-FRANCE

Les risques accidentels des établissements industriels sont principalement liés aux établissements Seveso, même si des accidents aux conséquences importantes peuvent survenir dans des établissements non Seveso.

La directive Seveso impose aux États membres de l'Union Européenne d'identifier les sites industriels à risque pour y maintenir un haut niveau de prévention. Les sites Seveso produisent ou stockent des substances pouvant être dangereuses pour l'homme mais aussi pour l'environnement. Ils sont soumis à une réglementation très encadrée qui vise à identifier et à prévenir les risques d'accident pour en limiter l'impact.

Un établissement est classé Seveso en fonction de la quantité maximale de produits dangereux susceptibles d'être présents (les critères de seuils, haut ou bas, correspondant à des quantités de produits et à des contraintes réglementaires plus ou moins importantes). Ces produits dangereux sont listés dans la directive Seveso et ont été repris au niveau national dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au 1er janvier 2026, la région Hauts-de-France comptait 153 établissements Seveso en activité (95 Seveso seuil haut et 58 Seveso seuil bas) soit près de 12% des quelque 1 300 établissements sur le territoire national. La région est la 2e (derrière Auvergne-Rhône-Alpes) en nombre d'établissements Seveso haut mais ceux-ci sont répartis sur 5 départements seulement, ce qui témoigne d'une forte densité d'établissements industriels à enjeux (178 établissements sur 12 départements en région Auvergne-Rhône-Alpes).

Établissements Seveso	Aisne	Nord	Oise	Pas-de-Calais	Somme
Total	**18**	**52**	**33**	**32**	**18**
Seuil Haut	12	37	17	20	9
Seuil Bas	6	15	16	12	9

Les principales modifications apportées en 2025 sont liées :

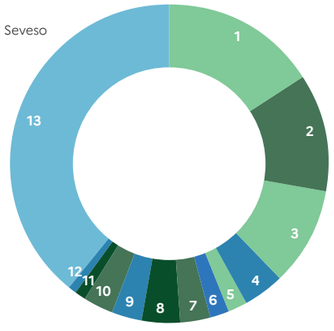
- à la mise en service de 3 nouveaux établissements Seveso seuil haut à savoir HYDROMETAL (59), CHANEL (60) et BATTRI (62) ;
- au reclassement en Seveso haut d'IMERYS ALUMINATES (59) suite à la modification de la classification de déchets déjà présents au sein de cet établissement.

La tendance à l'augmentation du nombre d'établissements Seveso en région devrait se confirmer puisque 14 nouveaux établissements Seveso (dont 5 seuil haut) sont d'ores-et-déjà autorisés et devraient être mis en service dans les 3 prochaines années.

Par ailleurs, 4 dossiers sont en cours d'instruction et une dizaine de projets font l'objet d'échanges entre les futurs exploitants et la DREAL en amont d'un dépôt de dossier.

Les 153 établissements Seveso de la région se répartissent de la manière suivante par secteurs d'activités :

Secteurs d'activités des Seveso

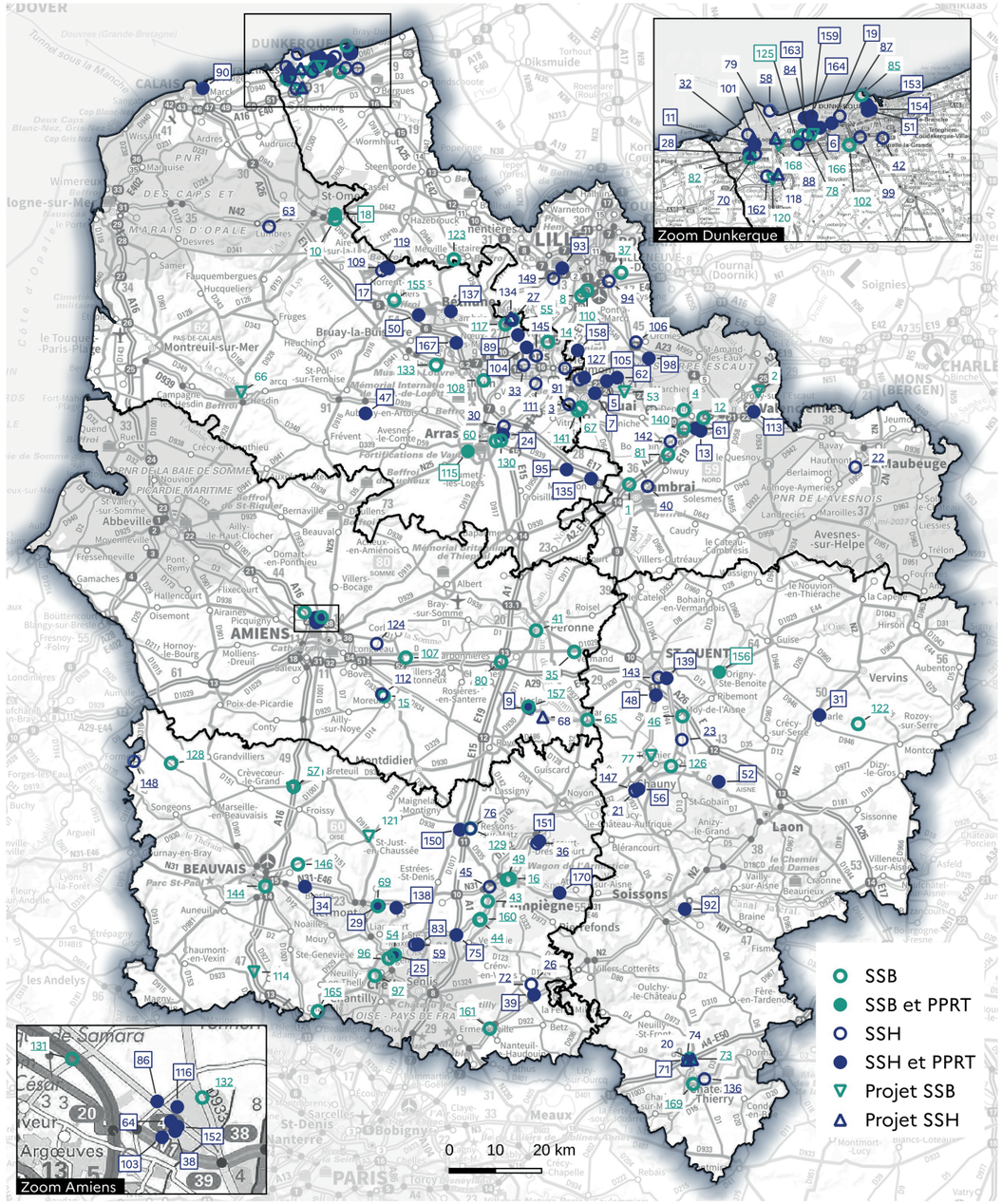


1 Logistique **16 %**
2 Déchets **12 %**
3 Industrie et stockage de gaz **10 %**
4 Dépôt de liquides inflammables **4 %**
5 Industrie métallurgique **2 %**
6 Industrie du verre **2 %**
7 Industrie agroalimentaire **3 %**
8 Stockages agropharmaceutiques **4 %**
9 Explosifs **3 %**
10 Batteries **3 %**
11 Cimenterie **1 %**
12 Papier **1 %**
13 Chimie **39 %**

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Sites SEVESO

Région Hauts-de-France



Le secteur de la chimie, secteur d'activité historique hérité de l'activité charbonnière, reste prédominant dans le parc des établissements Seveso de la région (39 % des établissements) avec comme principales zones d'implantation l'ancien bassin minier mais aussi le littoral dunkerquois et la vallée de l'Oise (voir carte régionale ci-contre).

La localisation de la région, notamment au cœur des échanges entre la Grande-Bretagne et le reste de l'Europe, le réseau autoroutier dont elle dispose et le port de Dunkerque ont également conduit à la construction de nombreux établissements de stockage de produits dangereux, que ce soit dans un but logistique (16 % des établissements Seveso sont des entrepôts) ou énergétique (dépôts d'hydrocarbures ou de gaz inflammables : terminal méthanier, dépôts d'hydrocarbures sur le littoral, dépôts de GPL, stockage souterrain de gaz naturel).

L'industrie de la région nécessite également de pouvoir traiter ses déchets. C'est ainsi que 12 % des établissements Seveso contribuent à regrouper, valoriser (régénération de solvants, production de combustibles de substitution pour les cimenteries par exemple) ou traiter les déchets (notamment par incinération).

Le panorama régional des établissements Seveso devrait continuer à évoluer puisque le développement de l'industrie de la batterie se poursuit avec la 4e gigafactory régionale PROLOGIUM autorisée fin 2024 et dont la première pierre a été posée fin 2025 et les projets d'usines de production de composants ou de recyclage des batteries.



LA PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS DANS LA FILIÈRE DE PRODUCTION DE BATTERIES POUR LE SECTEUR AUTOMOBILE

Depuis 2021, la DREAL Hauts-de-France joue un rôle central dans l'accompagnement et le contrôle des projets liés à la filière batterie, un secteur stratégique pour la transition écologique et industrielle de la région. À travers l'inspection des installations classées, elle intervient à plusieurs niveaux pour garantir la conformité des projets aux exigences environnementales, sanitaires et accidentelles.

La DREAL participe à l'évaluation et à l'instruction des demandes d'autorisation pour les sites industriels de la filière, parmi lesquels :

- Les gigafactories (ACC à Billy-Berclau, AESC à Lambres-lez-Douai, PROLOGIUM à Dunkerque et VERKOR à Bourbourg), destinées à la production de batteries à grande échelle ;
- Les unités de production de matériaux actifs (ex. : « cathode active materials » – projets d'usines NEOMAT CAM à Gravelines, AXENS à Saint-Saulve) ;
- Les sites dédiés au recyclage des batteries (VOSGES THREE à Dunkerque, BATTRI à Saint-Laurent-Blangy).

Son action vise à s'assurer que ces projets respectent les normes environnementales (réduction des émissions, optimisation des ressources naturelles) et intègrent une maîtrise des risques accidentels (procédés industriels, stockage des matières dangereuses).

Face à l'émergence rapide des gigafactories et en l'absence initiale de cadre réglementaire national ou européen spécifique sur le secteur, l'inspection des installations classées a développé une approche proactive pour encadrer ces projets en identifiant les enjeux de la filière, parmi lesquels les incendies de batteries et la gestion des emballements thermiques, ainsi que la gestion des matières dangereuses spécifiques à la filière (électrolytes, métaux lourds) sous les angles sanitaire, accidentel et environnemental.

Depuis 2023, la DREAL Hauts-de-France mène les premières visites d'inspection sur les usines de production de batteries

- d'abord sur les phases de chantier de ces établissements pour s'assurer du respect des dispositions constructives ;
- puis sur la phase de montée en cadence des usines pour s'assurer du respect des prescriptions techniques issues de l'instruction sur les volets chronique et accidentel, ainsi que sur les mesures organisationnelles réglementaires comme l'élaboration d'un système de gestion de la sécurité ou la mise en œuvre des plans de secours (POI ou Plan d'Opération Interne).

Depuis 2023, 34 visites d'inspection ont ainsi été réalisées sur les trois gigafactories entrées en exploitation dans la région. L'année 2025 marque également le début des visites d'inspection sur les usines de recyclage de batteries.

La DREAL mène également des inspections, en lien avec la phase de montée en cadence et l'apprentissage des procédés par les industriels, suite aux premiers incidents d'exploitation survenus sur ces établissements.

5 événements aux faibles conséquences (fuite de quelques litres d'électrolyte, début d'incendie rapidement maîtrisé...) sont survenus en 2025 au sein de 2 des gigafactories en activité. Ces événements ont mis en évidence des défauts liés à la jeunesse de ces usines (erreur de conception ou information/formation insuffisante des intervenants).

La DREAL a veillé à ce que les industriels analysent les causes profondes liées à ces événements afin qu'ils en tirent un retour d'expérience et mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour la maîtrise des risques des procédés émergents.



POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES ÉTABLISSEMENTS SEVESO :

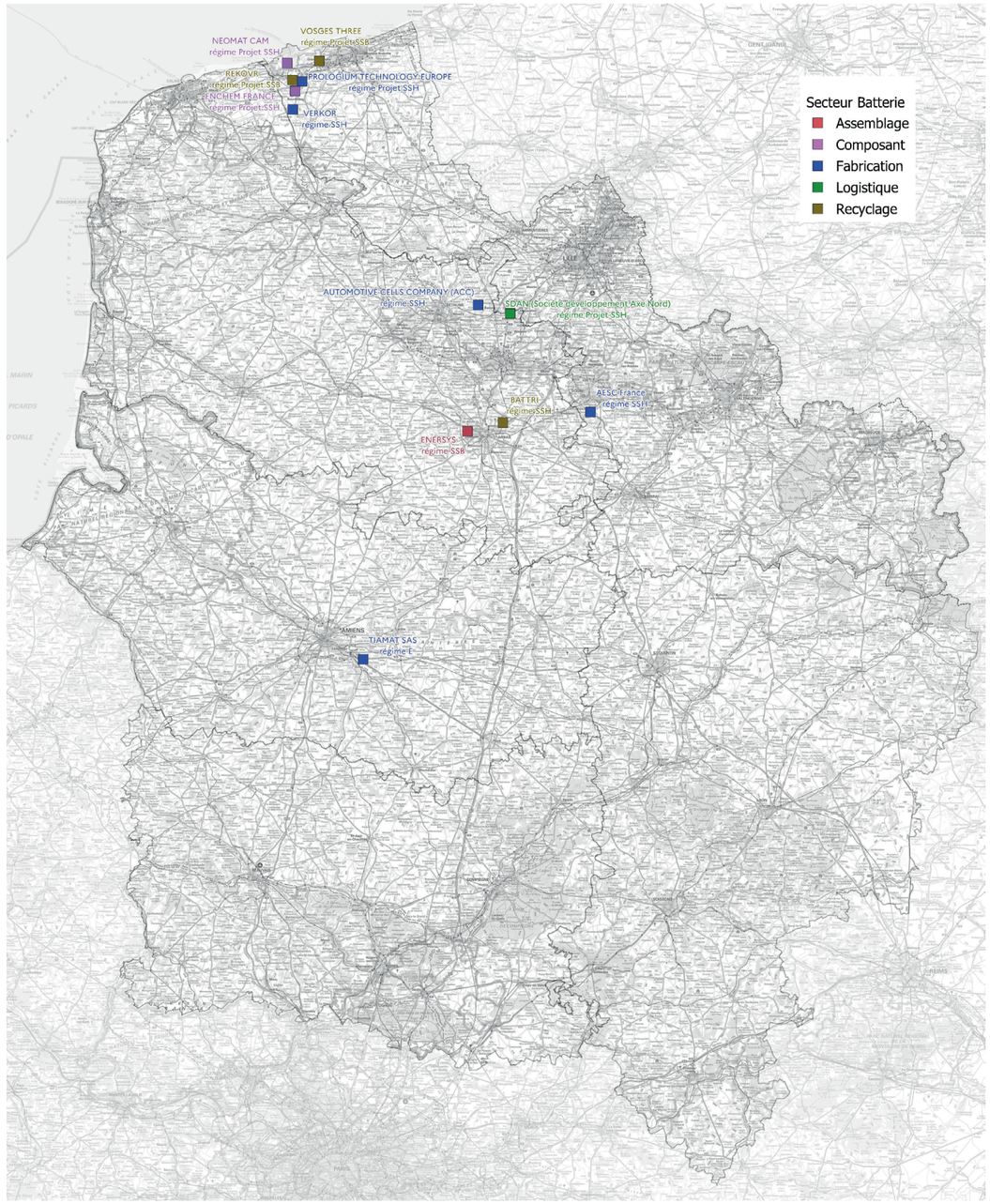
➔ Site du ministère en charge de l'environnement :
https://www.ecologie.gouv.fr/risques-technologiques-directive-seveso-et-loi-risques

➔ Site de la DREAL :
https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Etablissements-Seveso

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cartographie de la filière batterie / ICPE

Région Hauts-de-France



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources : DREAL HDF
Liste des sources :
Fonds de plan : Scan Régional
Date de réalisation : 27/04/2026
Réf. : 26-100-L

LA MAÎTRISE DES RISQUES DES ÉTABLISSEMENTS SEVESO

Pour les établissements Seveso, la démarche de maîtrise des risques est plus complète que pour les autres installations classées et comporte quatre volets :

• **la maîtrise des risques par l'exploitant :** mise en place d'une politique de prévention des accidents majeurs, mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et, pour les établissements Seveso haut, réexamen quinquennal de l'étude de dangers et mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité ;

Les établissements Seveso haut de la région sont ainsi tenus de réexaminer leur étude de dangers au moins tous les 5 ans. Ces études sont examinées par l'inspection des installations classées qui peut proposer une adaptation des prescriptions imposées à l'exploitant pour assurer la sécurité de son établissement. Ainsi, en 2025, l'inspection a pris acte du réexamen d'études de dangers pour 21 établissements de la région.

Ont également été autorisés :

- 4 établissements Seveso seuil haut dont 3 établissements de la filière batteries : BATTRI (62 - usine de recyclage), NEOMAT CAM (59 – production de composants), SDAN (62 – entrepôt), et FM (02 – entrepôt) ;

- 3 établissements Seveso bas : ALI (60 – entrepôt), FP Chauny Tergnier (02 – entrepôt) et REVOCOAT (60 - extension d'usine).

• **la maîtrise de l'urbanisation autour des établissements Seveso seuil haut** par la mise en place de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour des installations nouvelles ou de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements déjà autorisés mais désormais enclavés dans des zones urbanisées ; pour les établissements Seveso seuil bas, la maîtrise de l'urbanisation est assurée par le porter à connaissance des risques technologiques évoqué précédemment ;

En région, 10 établissements font l'objet de Servitudes d'Utilité Publique et 69 d'un PPRT.

Certains PPRT concernent plusieurs établissements (en particulier celui de la zone industrialo portuaire de Dunkerque). Les 50 PPRT prescrits sont désormais approuvés.

9 PPRT font l'objet de mesures d'expropriation (14 logements et 3 activités concernées) ou de délaissement (47 logements et 5 activités concernées) pour un montant global de plus de 13 M€.

465 logements sont par ailleurs concernés par une obligation de renforcement du bâti pour résister aux effets d'un éventuel accident. Afin d'accompagner les riverains dans la mise en œuvre de cette obligation, un marché a été élaboré par la DREAL pour missionner un bureau d'études chargé de définir les travaux à réaliser dans chacun des logements concernés autour du site Arkema de St-Laurent-Blangy (les études de définition des travaux ont été lancées en 2024) et du site Croda de Chocques.

• **la maîtrise des secours par la mise en place :**

- **de plans d'opération interne (POI) par les établissements Seveso :** ces plans de gestion des situations d'urgence, élaborés par les exploitants sur la base des études de dangers, sont régulièrement mis à jour et doivent faire l'objet d'exercices au moins tous les ans pour les établissements seuil haut et tous les 3 ans (depuis le 1er janvier 2023) pour les établissements seuils bas ;

- **de plans particuliers d'Intervention (PPI) par l'État :** plan obligatoire pour les seuls établissements Seveso seuil haut (avec possibilité de dispense si l'étude de dangers démontre que les effets à l'extérieur de l'établissement sont limités) ; le PPI n'est pas obligatoire pour les établissements Seveso seuil bas mais peut être élaboré s'il est établi que les conséquences d'un accident pourraient être importantes.

On notera que, pour tenir compte du retour d'expérience de l'accident de Rouen en 2019, les POI des établissements Seveso ont dû être mis à jour par les exploitants pour intégrer la liste des produits de décomposition en cas d'incendie et une stratégie de prélèvement (contractualisation avec un laboratoire pour effectuer des prélèvements en cas de sinistre, liste de substances à rechercher). Une action nationale d'inspection sur les modalités de prélèvement a été menée en 2025 pour contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

• **L'information du public** (plaquette d'information des riverains des sites à risques, mise à disposition d'informations relatives aux établissements Seveso sur Georisques, le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), Information des Acquéreurs et Locataires et la concertation du public par la création de Commissions de Suivi de Site (CSS), ces commissions étant animées sur le Nord (hors arrondissement de Lille) et le Pas-de-Calais par les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions et des Risques (SPPPI) qui mènent des actions spécifiques complémentaires.

Pour en savoir plus :
https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Commissions-de-Suivi-de-Sites-CSS-

L'INSPECTION DES ÉTABLISSEMENTS SEVESO

La directive Seveso impose aux États membres de l'Union Européenne de procéder à l'inspection des établissements Seveso suivant une périodicité minimale, l'intervalle entre deux visites consécutives sur le site ne devant pas dépasser un an pour les établissements seuil haut et trois ans pour les établissements seuil bas. Les inspections réalisées visent à s'assurer de la prise en compte des exigences essentielles de la directive comme, par exemple, la mise en œuvre d'un système de la gestion de la sécurité pour les établissements seuil haut.

En 2025, les établissements Seveso ont fait l'objet d'un total de 378 inspections (+38 par rapport à 2024) tous thèmes confondus, 247 (+31) d'entre elles portant sur une thématique risque accidentel.

L'ensemble des établissements Seveso a été inspecté en 2025 dans le respect des périodicités imposées par la directive Seveso et suivant les orientations stratégiques de l'inspection des installations classées (inspections à chaud sur les accidents, suivi des mises en demeure, actions nationales visant ces établissements).

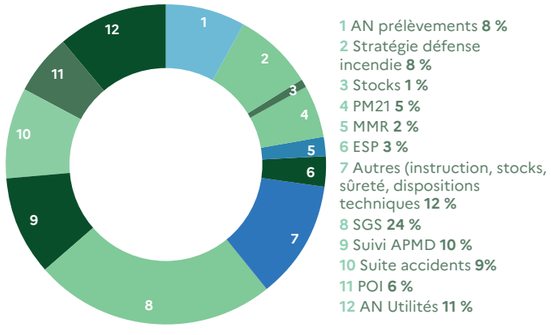
Le graphe ci-dessous reprenant la répartition des thématiques des 247 inspections d'établissements Seveso fait ressortir les axes de travail de l'année et le respect des orientations stratégiques de l'inspection avec :

• un suivi spécifique des mises en demeure proposées (pourcentage stable sur ces dernières années) ;

• une volonté de mieux gérer les accidents à la fois de manière préventive (inspections sur la stratégie de défense incendie, sur la mise en œuvre des plans d'urgence (POI), sur les dispositions de prélèvements en cas d'accident) mais aussi en inspectant après les accidents survenus pour amener les exploitants à tirer le meilleur parti du retour d'expérience ;

ainsi que la mise en œuvre du plan d'actions 2025 avec les actions nationales relatives :

• à la prévention des pertes d'utilités (gestion des coupures électriques…) ;



Établissements Seveso
Thèmes des inspections Risques Accidentels

• aux dispositions de premiers prélèvement évoquée précédemment ;

• ou au contrôle de la prévention du risque d'accident lié au vieillissement des installations (dit PM2I , dispositions réglementaires imposées par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010).

Le bilan des inspections spécifiquement menées sur les établissements Seveso Haut (graphique ci-dessous) traduit quant à lui la bonne application des dispositions de la directive Seveso à ces établissements.

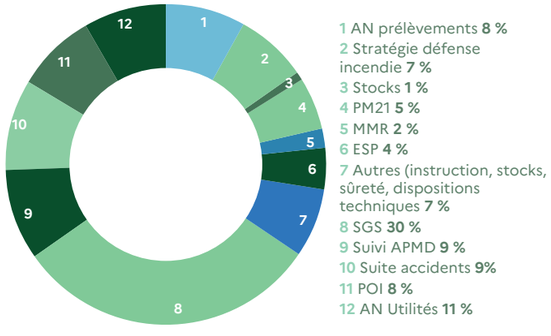
Le contrôle approfondi de la prévention des risques accidentels au sein de ces établissements s'effectue au travers du contrôle :

• des mesures de maîtrise des risques (MMR), mesures identifiées par les analyses de risques comme permettant de limiter la probabilité de survenue d'un accident ou d'en limiter les conséquences (vérification du bon suivi de ces mesures par les exploitants par la maintenance, les tests…) ;

• du Système de Gestion de la Sécurité (SGS), véritable système qualité pour la sécurité, dont la mise en place est imposée par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 en application de la directive Seveso ; ces inspections sont généralement menées sur des items spécifiques du SGS (gestion des modifications, gestion des procédés, revues de direction…) ;

• de la mise en œuvre du POI notamment lors d'exercices ;

• des prescriptions techniques imposées en matière de défense incendie ou de dispositions constructives par exemple.



Établissements Seveso Seuil Haut
Thèmes des inspections Risques Accidentels



FOCUS SUR QUELQUES ACTIONS RISQUES ACCIDENTELS

Comme indiqué précédemment, les risques accidentels ne concernent pas les seuls établissements Seveso puisque près des trois quarts des accidents survenus en 2025 et recensés dans la base ARIA du BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels) concernent des installations classées ne relevant pas de la directive Seveso ou n'atteignant pas les seuils d'assujettissement comme des silos, des entrepôts, des installations de tri / traitement de déchets, des installations de réfrigération utilisant l'ammoniac ou des éoliennes.
Le bilan des principales thématiques d'inspections menées en 2025 est présenté ci-dessous.

ACTIONS NATIONALES LIÉES À LA GESTION DES PREMIÈRES HEURES D'UN INCIDENT OU D'UN ACCIDENT

Les heures qui suivent le déclenchement d'un incident ou accident industriel sont cruciales. La bonne mise en œuvre des dispositifs de sécurité et mesures prévus pour y faire face est déterminante pour la gestion de l'événement dans son ensemble.

Des inspections ont donc été menées en 2025 sur deux volets de mesures associées aux premières heures : la préparation aux pertes « d'utilités » ainsi que la mise en œuvre des dispositions relatives aux premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident.

ACTION NATIONALE LIÉE AUX PERTES D'UTILITÉS

Plusieurs événements récents ont fait apparaître une problématique associée à la gestion de pertes d'électricité, et au défaut ou au manque de secours visant à pallier cette perte :

- à l'occasion d'événements d'ampleur, tels que les inondations survenues en novembre 2023, événements lors desquels l'autonomie des dispositifs de secours n'a pas permis de pallier la durée de coupure ce qui a conduit à des défaillances d'équipements de sécurité ;
- à l'occasion d'événements particuliers de pertes électriques (défaillance), qui ont mis en évidence des défauts de préparation ou de maintenance des dispositifs de secours.

Ces différents événements ont mis en lumière l'opportunité d'engager une action nationale visant à contrôler l'effectivité et la pertinence des mesures prévues pour pallier de telles défaillances.

Lors de cette action, l'inspection des installations classées s'est notamment attachée à :

- vérifier la bonne réalisation de l'entretien des équipements ainsi que des essais de bon fonctionnement ;
- interroger l'autonomie disponible, d'une part en termes de durée, d'autre part en termes d'équipements secourus au regard des hypothèses prises en compte dans l'étude de dangers ;
- vérifier les modalités de prise en compte des utilités nécessaires au fonctionnement des mesures de maîtrise des risques dans l'évaluation de leur efficacité.

318 établissements ont ainsi été inspectés sur cette thématique en France en 2025 dont 43 dans la région (13,5 % du total national). Si des améliorations peuvent être apportées sur les établissements inspectés, les constats sont plutôt encourageants puisque seuls 10 % des établissements n'avaient pas finalisé le plan de mise en conformité imposé par la réglementation à échéance du 1er janvier 2026 (article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 visant la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation).

ACTION NATIONALE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PREMIERS PRÉLÈVEMENTS ENVIRONNEMENTAUX EN CAS D'ACCIDENT

Cette action a concerné les exploitants d'installations Seveso seuil haut ou seuil bas, ainsi que les entrepôts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Elle a visé à s'assurer que les exploitants ont mené les démarches pour intégrer les obligations réglementaires permettant de mettre en œuvre les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent :

- soit au plan d'opération interne pour les établissements Seveso (article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014) ;
- soit au plan de défense incendie pour les entrepôts (point 23 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).

Les inspections ont permis de vérifier que les plans prévoient effectivement l'organisation qui serait mise en place en cas de nécessité (identification des substances pertinentes, description des équipements et moyens humains à mettre en œuvre, modalités d'organisation…).

26 établissements ont été contrôlés en région dont 18 établissements Seveso seuil haut (soit 19 % des Seveso haut de la région).

Pour élaborer leur plan, la plupart des exploitants ont eu recours à l'appui d'un bureau d'études.

Les inspections réalisées ont montré la prise en compte des dispositions réglementaires même si l'organisation mise en place reste perfectible puisque :

- la liste des substances était incomplète dans 1/3 des cas ;
- la stratégie de prélèvement pouvait être améliorée dans 1/3 des cas ;
- le personnel devait être mieux formé dans 1/4 des cas.

Ce dispositif a montré son utilité lors du seul accident de gravité 3 survenu en 2025 (incendie de bacs de déchets dangereux au sein d'une usine de valorisation de ces déchets (ARIA n°65002)) qui avait touché un établissement Seveso seuil haut et avait conduit à un confinement de la population proche du sinistre.

Les inspections menées en région ont en tout état de cause mis en évidence l'importance de renforcer la préparation opérationnelle des exploitants, notamment pour les sites Seveso seuil haut, afin de garantir la robustesse des dispositifs en situation accidentelle.



CONTRÔLE DE LA STRATÉGIE DE DÉFENSE INCENDIE DES DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Cette action a permis aux inspecteurs de s'assurer que les exploitants disposent bien d'une stratégie de défense telle que détaillée aux différents points de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Ainsi, pour cette action régionale, les inspecteurs se sont attachés à vérifier :

- l'existence et la complétude de la stratégie de défense contre l'incendie ;
- le positionnement de l'exploitant en termes de recours au SDIS dans le cadre de la défense contre l'incendie ;
- la justification des débits et quantités engagés dans la stratégie de défense ;
- le refroidissement des installations potentiellement impactées par les incendies des scénarios de référence ;
- l'adéquation des réserves d'eau et d'émulseur avec la stratégie proposée ;
- les conditions d'utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles ;
- la nature et la composition du réseau incendie de l'établissement ;
- les modalités d'entretien et de contrôles des moyens de lutte de contre l'incendie ;
- la formation des équipiers engagés dans le cadre de la stratégie de défense ;
- l'avancement du plan de substitution des émulseurs dans le cas où ces derniers contiennent des PFAS dont l'utilisation n'est plus autorisée.

Sur l'année 2025, l'action a été conduite sur 17 établissements en région Hauts-de-France. Elle a donné lieu à :

- 2 propositions de levée de mise en demeure ;
- 3 nouvelles propositions de mise en demeure ;
- 1 proposition d'astreinte administrative ;
- 1 proposition de suspension d'activité.

Les suites proposées soulignent des non-conformités majeures sur la disponibilité des moyens ainsi que les réserves en eau et en émulseurs.

La majorité des autres inspections ont donné lieu à des demandes d'actions correctives ou/et des demandes de justification portant principalement sur le contrôle des équipements et l'absence de justifications claires notamment en ce qui concerne les débits et quantités liés aux scénarios de référence d'incendie de liquides inflammables. On note souvent que les documents fournis par les exploitants se révèlent peu opérationnels. On observe également des incohérences récurrentes entre les différents supports (POI et SDI notamment), limitant leur efficacité sur le terrain et la compréhension par l'Inspection. Ces constats appellent une révision des documents des exploitants et un renforcement des vérifications techniques pour garantir la conformité et la sécurité des installations.





LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS

BILAN DE LA CAMPAGNE D'INSPECTION SUR LES SITES ILLÉGAUX

CONTEXTE DE L'ACTION DE CONTRÔLE

Dans le cadre des priorités nationales définies par le ministère de la transition écologique, la DREAL Hauts-de-France met en œuvre depuis plusieurs années des campagnes d'inspection visant à lutter contre le trafic illégal de déchets et les transferts transfrontaliers illégaux de déchets, en particulier dans le domaine des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Ces activités illégales présentent d'importants enjeux environnementaux compte-tenu des polluants susceptibles d'être présents dans ces déchets (gaz fluorés contenus dans les mousses isolantes et les circuits de refroidissement, polluants éternels contenus dans certains condensateurs ou matières plastiques, mercure contenu dans certaines lampes, etc.). Un principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mis en place sur cette filière afin d'organiser la collecte, la gestion et de le traitement des DEEE par des éco-organismes ou systèmes individuels. Les opérateurs de traitement de DEEE ont ainsi l'obligation de contractualiser avec une structure de ce type, afin de garantir la bonne gestion des déchets. Au-delà du contrôle de cette obligation de contractualisation, les inspections visent également à vérifier le respect des dispositions réglementaires relatives à la dépollution des DEEE.

En 2025, la DREAL a élargi le périmètre de cette action à la gestion des véhicules hors d'usage (VHU), qui constituent également des déchets dangereux devant être dépollués conformément aux dispositions réglementaires afin de limiter l'impact environnemental de leur gestion et de leur recyclage (retrait des batteries, des huiles, des carburants, des fluides frigorigènes, des composants contenants des polluants éternels ou du mercure...). En effet, la loi AGEC du 10 février 2020 a mis en place de manière opérationnelle ce même principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour plusieurs catégories de VHU (voitures particulières, les camionnettes, les véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur). De la même manière, cela se traduit par une obligation, pour les opérateurs qui réceptionnent et traitent des VHU, d'être en contrat avec un éco-organisme ou un système individuel agréé pour la filière. Les éco-organismes et systèmes individuels ont été agréés à partir de l'année 2024.

Du fait de cette actualité réglementaire, la campagne d'inspection réalisée en 2025 a visé en priorité la vérification de la contractualisation des centres VHU avec un éco-organisme ou un système individuel. Les inspections menées sur ces installations se sont également attachées à contrôler d'autres aspects réglementaires importants associés à cette activité : la traçabilité des déchets dangereux, la gestion conforme des fluides frigorigènes et la mise en œuvre des nouvelles prescriptions relatives au risque incendie sur les installations de gestion de déchets.

SYNTHÈSE DE L'ACTION DE CONTRÔLE

Au cours de l'année 2025, dans le cadre de cette action, 6 inspections ont concerné les dispositions relatives à la gestion des DEEE et 39 inspections ont concerné celles liées à la gestion des VHU.

Les inspections ayant porté sur la gestion des DEEE n'ont globalement pas fait état de non-conformités significatives. Les exploitants disposaient des contrats avec les éco-organismes, à l'exception d'un site qui a fait aboutir les démarches suite à l'inspection. Par ailleurs, certains déchets étaient exposés aux eaux pluviales sans justification d'une absence de dégradation de ces déchets ou de ruissellement de polluants lié à cette situation.

Les inspections ayant porté sur la gestion des VHU ont donné lieu à de nombreuses suites. Sur les 39 installations contrôlées, 25 ont fait l'objet soit d'une mise en demeure soit d'une demande d'action corrective. Celles-ci ont majoritairement concerné les aspects réglementaires relatifs au risque incendie et à la gestion des fluides frigorigènes, mais également la situation administrative de certaines installations.

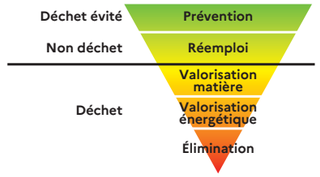
Une absence de démarches de contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel a également été constatée pour 6 installations, ce qui a donné lieu à des demandes d'actions correctives.

Cette action de contrôle se poursuit au cours de l'année 2026 et englobe la mise en œuvre de la filière REP dédiée à la gestion des piles et batteries.

DÉCHETS ÉLIMINÉS EN ISDND,
BILAN PAR RAPPORT À L'OBJECTIF DE BAISSE DE 50 % FIXÉ PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES DÉCHETS

Les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) constituent une filière de traitement par élimination des déchets par opposition au traitement par valorisation des déchets. Ce type de traitement (élimination) ne représente aucune finalité utile si ce n'est la recherche d'un exutoire pour les déchets. Il s'agit de la solution de traitement la moins vertueuse dans la hiérarchie des modes de traitement qui fonde la réglementation nationale sur les déchets issue du droit européen en vigueur.

Hiérarchie des modes de gestion des déchets



En matière d'élimination en ISDND, l'objectif fixé par la réglementation déchets depuis la loi transition énergétique et croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 est d'atteindre en 2025 un baisse de 50 % des déchets admis dans cette filière ultime par rapport à 2010 (objectif prescrit à l'article L541-1 du code de l'environnement).

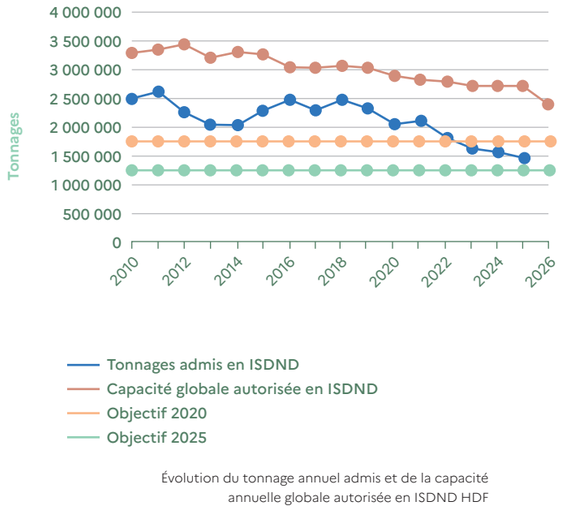
Les espoirs du législateur sur une baisse forte de la production de déchets non dangereux entre 2015 et 2025 et sur le développement de modes de traitement des déchets alternatifs ne se sont pas confirmés assez vite dans les faits, malgré les dispositions renforcées introduites par la loi AGEC du 10 février 2020. La quantité de déchets à enfouir s'avère en fait supérieure à l'objectif fixé par la loi à l'échelle nationale.

En région Hauts-de-France, atteindre l'objectif de baisse des quantités de déchets mis en décharge de 50 % en 2025 par rapport à 2010 implique de revoir la destination de près de 355 000 tonnes de déchets éliminés en décharge en 2024 et d'orienter cette enveloppe en filière de valorisation.

Compte tenu de ce contexte, une taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) majorée a été instituée pour les exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, par la loi de finances pour 2024, pour une application à partir de 2025 en plus de la TGAP classique, cela en vue d'accélérer la baisse des admissions en ISDND et de s'approcher de l'objectif « -50 % ». Le seuil par ISDND au-delà duquel la TGAP majorée s'applique a été établi par arrêté du préfet de région du 18 octobre 2024. Cet exercice de majoration n'est pas reconduit en 2026 car supprimée par la loi de finance 2026. Néanmoins, cette dernière a introduit une augmentation de la TGAP classique sur l'enfouissement de 5 % par an, ainsi en 2026, elle passe de 65€/t à 69€/t.

Le bilan des quantités admises en 2025 poursuit une trajectoire décroissante. L'objectif 2025 (1 230 000 tonnes) n'est néanmoins pas atteint. Cet objectif est dépassé de près de 200 000 tonnes.

À noter cependant que sur le parc des 19 ISDND en exploitation en 2025, deux ISDND sont arrivées à la fin de leur échéance d'exploitation autorisée au cours de l'année 2025 (sans faire l'objet d'une demande de prolongation de la durée d'exploitation). Ces ISDND représentaient une capacité annuelle maximale autorisée de 320 000 tonnes à elles deux (pour une quantité effectivement admise sur les deux ISDND représentant 133 562 tonnes en 2025) .



Évolution du tonnage annuel admis et de la capacité annuelle globale autorisée en ISDND HDF

← RETOUR SOMMAIRE

BILAN DES INSPECTIONS SUR LES ISDND

Deux actions régionales ont été mises en œuvre sur les ISDND en 2025. Elles portaient sur les thématiques suivantes :

- contrôle des émissions diffuses de biogaz produits par les casiers de stockage de déchets non dangereux ;
- contrôle de conformité des installations au regard des meilleures techniques disponibles du BREF WT.

BILAN DE L'ACTION PORTANT SUR LE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS DIFFUSES DE BIOGAZ PRODUITS PAR LES CASIERS DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Au cours de l'année 2025, 11 inspections ont été conduites dans le cadre de cette action régionale. Parmi ces 11 inspections, 2 inspections l'ont été sur des ISDND en phase post-exploitation (installation ne réceptionnant plus de déchets), les 9 autres l'ayant été sur des ISDND en exploitation.

Sur les 11 inspections, 2 ont donné lieu à une mise en demeure et 4 à des demandes d'action correctives. Les non-conformités constatées concernaient principalement les problématiques suivantes :

- dispositifs de valorisation du biogaz constatés à l'arrêt, concernés par un projet d'arrêt, ou bien taux de valorisation proche du taux d'élimination du biogaz alors que la valorisation du biogaz doit être priorisée ;
- prévention des émissions diffuses et contrôle du fonctionnement du réseau de collecte : difficulté de gestion de la dépression dans le réseau de captage ;
- résultats du programme de contrôle de bon fonctionnement et du programme de maintenance préventive des dispositifs de traitement du biogaz non tracés dans le rapport annuel d'activité de l'installation ;
- cartographie des émissions diffuses non réalisée ou partielle , ou non transmission à l'inspection du bilan des actions correctives des anomalies détectées par les cartographies ;
- programme de détection et de réparation de fuite non formalisé ;
- non respect de la surface maximale de la zone en cours d'exploitation.

Cette action, reprise en action nationale, se poursuit en 2026.

À noter que les ISDND de Secode à Boves (Somme) et Gurdebeke à Moulin-sous-Touvent (Oise) ont fait l'objet de signalements de riverains en nombre important portant sur des nuisances olfactives. Les inspections réactives ont conduit à adopter des conditions d'exploitation renforcées (programmes de surveillances renforcées en vue de caractériser les émissions impliquant le cas échéant des seuils d'action immédiate en cas de détection d'émissions diffuses, renforcement des préinscriptions générales applicables notamment avec l'augmentation de la fréquence de couverture périodique visant à prévenir les émissions sur les zones en cours d'exploitation).



← RETOUR SOMMAIRE

BILAN DE L'ACTION PORTANT SUR LE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AVEC LE BILAN DE CONFORMITÉ APPORTÉ PAR L'EXPLOITANT DANS SON DOSSIER DE RÉEXAMEN AU REGARD DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.

L'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux, ci-après dénommé « AMPG ISDND » dispose que la procédure de réexamen des conditions d'exploitations de ces ICPE est décalée de 3 ans par rapport à celle des installations entrant dans le champ de la décision d'exécution du 10 août 2018 relative aux MTD pour le traitement des déchets, parue le 17 août 2018. Le 17 août 2025 est donc l'échéance de l'achèvement de la procédure de réexamen de ces installations.

La décision d'exécution du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets exclut les ISDND de son champ d'application. Dans cette situation d'absence de référentiel, et en vertu des articles L515-28 et R. 515-63 du code de l'environnement, c'est la conformité à l'AMPG ISDND du 15 février 2016 modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2023 (publié au JO le 27 octobre 2023) qui constitue le référentiel de réexamen.

Dans ce contexte, l'action de contrôle visait à vérifier la réalité du bilan de conformité apporté par l'exploitant dans son dossier de réexamen. Les inspections conduites en 2025 ont été réalisées dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen.

Cette action concerne les ISDND en exploitation. Sur les 19 ISDND en exploitation en 2025, 9 ISDND ont été contrôlées sur cette action. Ces inspections ont notamment permis d'identifier des lacunes sur les installations connexes, notamment sur les techniques de traitement des lixiviats produits ainsi que sur les techniques de traitement du biogaz.

Sur les 9 ISDND contrôlées sur cette action, 2 ont donné lieu à une mise en demeure et 6 ont donné lieu à des demandes d'action correctives. Les non-conformités constatées concernaient principalement les problématiques suivantes :

- dispositifs de valorisation du biogaz constatés à l'arrêt, ou bien taux de valorisation proche du taux d'élimination du biogaz alors que les meilleures techniques disposent que la valorisation du biogaz doit être priorisée ;
- cartographie des émissions diffuses non réalisée, ou non transmission à l'inspection du bilan des actions correctives des anomalies détectées par les cartographies ;
- hiérarchie des modes de traitement des lixiviats non mise en œuvre ;
- absence de réalisation de ronde 2h après la réception des derniers arrivages de déchets, dans le cadre de la prévention du risque incendie ;
- non respect de la fréquence triennale des exercices de défense contre les incendies ;
- lacunes dans le plan de défense incendie.

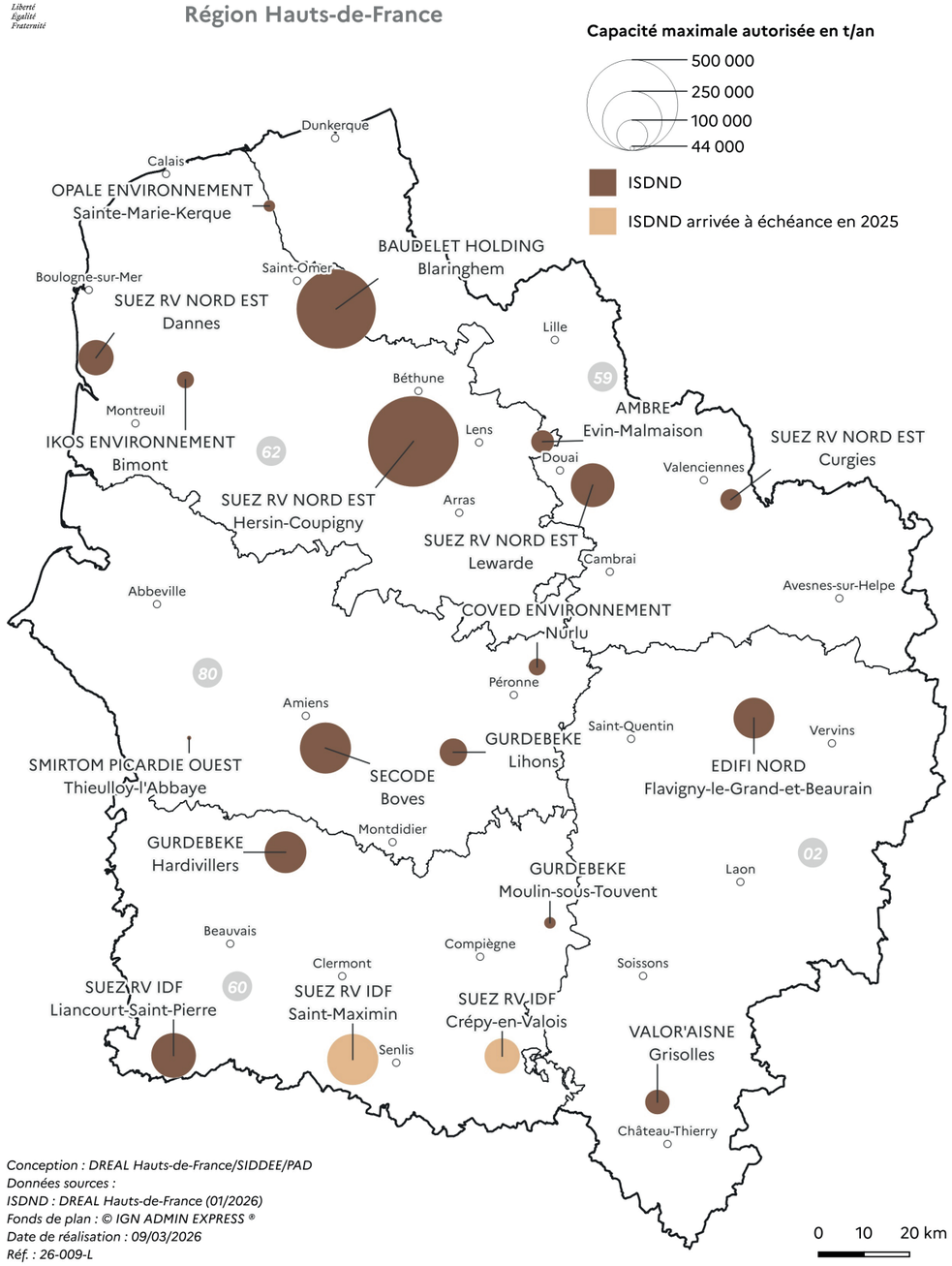
Cette action se poursuit en 2026 en vue de clôturer l'instruction des derniers dossiers de réexamen.



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitées en 2025

Région Hauts-de-France



Conception : DREAL Hauts-de-France/SIDDEE/PAD
Données sources :
ISDND : DREAL Hauts-de-France (01/2026)
Fonds de plan : © IGN ADMIN EXPRESS ®
Date de réalisation : 09/03/2026
Réf. : 26-009-L



SANTÉ ENVIRONNEMENT

LE CONTRÔLE DU RISQUE DE LÉGIONELLOSE

La légionellose est une maladie toujours présente sur le territoire français en 2025. En moyenne, plus de 1 500 cas sont recensés chaque année en France et autour de 200 dans la région des Hauts-de-France. La maladie, qui présente un taux de mortalité de 11 %, est due à l'inhalation de bactéries appelées légionelles, et plus particulièrement aux Legionella pneumophila (plus de 90 % des cas de légionellose). Cette bactérie, présente à l'état naturel, se développe particulièrement bien dans les circuits d'eau chaude (entre 20 et 60°C), lorsque ceux-ci sont mal entretenus (corrosion, dépôts de tartre) et dans les eaux stagnantes. La combinaison de ces facteurs conduit à une augmentation des risques de prolifération de la bactérie, qu'il s'agisse d'eau chaude sanitaire (jacuzzi, douches, etc.) – à l'origine de la majorité des cas de légionellose recensés – ou d'installations industrielles (tours aéroréfrigérantes).

Les analyses réalisées en 2025 par les exploitants au titre de leur autosurveillance ont permis de déceler 6 dépassements de la concentration de 100 000 UFC/l* sur les sites d'ArcelorMittal à Dunkerque (59), PPG FRANCE MANUFACTURING à Saultain (59), SCORA à Caffiers (62), et PLASTIENVASE FRANCIA à Arras (62). À noter que la réglementation impose l'arrêt immédiat de la dispersion d'air (seul moyen de disséminer la bactérie dans l'environnement via des gouttelettes d'eau et donc d'impacter les riverains) en cas de concentration supérieure à 100 000 UFC/L. Un nettoyage de la tour et le traitement des causes de contamination sont alors à mettre en œuvre avant tout redémarrage de l'installation. D'autres actions curatives sont également réalisées suite à ces dépassements comme l'injection de biocides en traitement curatif et les concentrations sont rapidement redescendues sous les seuils réglementaires, sous le contrôle de la DREAL.

Ces installations font également l'objet de contrôles inopinés diligentés par la DREAL et réalisés par des laboratoires agréés afin de confirmer les résultats des analyses transmis régulièrement par les exploitants aux services de l'État via un site internet dédié. **En 2025, la campagne des contrôles inopinés a permis de réaliser 203 contrôles de Legionella pneumophila.** Deux contrôles ont révélé des dépassements du 1er seuil réglementaire fixé à 1000 UFC/L en Legionella pneumophila.

En plus de l'ensemble de ces analyses, **la DREAL a réalisé 82 visites de sites sur la thématique de la prévention de la légionellose en 2025.** La DREAL s'est fixée pour objectif de réaliser au moins une inspection tous les quatre ans sur chaque site exploitant une ou plusieurs tours aéroréfrigérantes (TAR). Ces visites d'inspection permettent notamment de s'assurer que l'exploitant maîtrise le fonctionnement, l'entretien et la surveillance de ses TAR pour éviter le développement des légionelles, et que son personnel est dûment formé pour cela.

*UFC/L : Unité Formant Colonie/Litre



CONTRÔLE DES CONDITIONS D'UTILISATION DES PRODUITS CHIMIQUES

En 2025, la DREAL des Hauts-de-France a réalisé **172 inspections** sur la thématique des produits chimiques, grâce aux contrôles menés par les agents des unités départementales et du service régional.

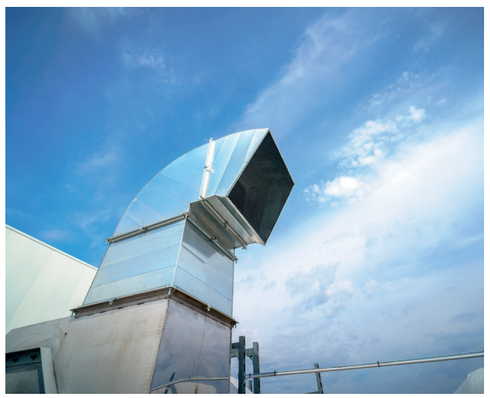
Cette année a marqué le début d'une action régionale de contrôle chez les plus gros détenteurs d'équipements frigorifiques et climatiques fonctionnant avec des gaz à effet de serre fluorés dans la région. Cette action s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale de contrôle définie pour la période 2025-2027 en Hauts-de-France. Les gaz fluorés et les substances appauvrissant la couche d'ozone sont en effet de puissants gaz à effet de serre d'origine anthropique qui contribuent au réchauffement planétaire lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère. Ils sont souvent plusieurs milliers de fois plus impactants que le dioxyde de carbone (CO_2). Face à ces risques, les textes réglementaires, tant européens que nationaux, ont donc pour objectif de limiter les émissions de ces gaz réfrigérants sur les sites industriels et commerciaux.

Les contrôles menés par la DREAL ont concerné de nombreux secteurs d'activité, tels que la grande distribution, le secteur de l'automobile, de l'agroalimentaire ou encore de la logistique. Ils ont notamment permis la régularisation de certaines non-conformités constatées sur site, telles que le non-respect de périodicités de contrôles d'étanchéité, ou encore l'absence de détecteur permanent de fuites sur certains gros équipements. Une attention spécifique a également été apportée au respect des nouvelles prescriptions mises en œuvre par la mise-à-jour, en février 2024, du règlement européen 2024/573 dit Fgaz. Ces dernières concernaient notamment l'alignement de la réglementation afférente aux nouveaux gaz sur le marché, dits HFO, sur celle applicable aux fluides HFC en circulation depuis plusieurs années. De nombreux contrôles ont également été menés afin de s'assurer de la bonne mise en conformité de certains exploitants suite à des mises en demeure antérieures. Ces visites ont permis de confirmer le solde des non-conformités précédemment constatées et n'ont pas fait l'objet de nouvelles suites administratives.

En parallèle du contrôle de la réglementation relative aux gaz fluorés, la DREAL des Hauts-de-France a également mené plus de 40 inspections afin de s'assurer de la bonne application du règlement REACH (règlement UE n°1907/2006), qui régit l'utilisation et la mise sur le marché de certains produits chimiques au sein de l'Espace Économique Européen. Ces contrôles consistaient notamment à s'assurer du respect des mesures de maîtrise de risques prescrites par les Fiches de Données de Sécurité des différentes substances chimiques utilisées par les industriels. Ils ont également concerné, pour les substances les plus dangereuses inscrites à l'annexe XIV du règlement REACH, le respect des obligations techniques et administratives pour l'utilisation réglementée de ces substances. Plusieurs de ces contrôles ont fait l'objet de demandes de régularisation, visant notamment les conditions de stockage des substances chimiques afin de limiter leur diffusion via les rejets aqueux ou atmosphériques en cas de dispersion accidentelle.

Dans le cadre du suivi de l'application de ce règlement européen, une action régionale pluri-annuelle de contrôle sera également mise en place à compter de l'année 2026. Cette action visera notamment à s'assurer du respect des conditions d'utilisation des substances chimiques prescrites par les Fiches de Données de Sécurité (FDS) chez les utilisateurs de ces substances.

Enfin, des visites d'inspection ont également été menées sur le sujet de Biocides. Ces contrôles ont notamment concerné l'étiquetage de ces produits directement chez les fabricants, ainsi que la bonne mise en œuvre des conditions d'utilisations de ces produits chez les utilisateurs de ces substances, notamment dans le cadre des traitements applicables à la gestion des tours aéroréfrigérantes. Ces visites n'ont pas donné lieu à la constatation de non-conformités à enjeu majeur sur cette thématique.



PLAN RÉGIONAL SANTÉ-ENVIRONNEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE (PRSE)

Un plan qui mobilise largement la communauté régionale en santé-environnement

Le 26 juin 2025, les membres du Groupe Régional Santé-Environnement (GRSE) se sont réunis, en séance plénière, à la cité administrative d'Amiens pour la présentation du bilan de la première année de mise en œuvre du 4e Plan Régional Santé Environnement (PRSE4). Les trois co-pilotes du PRSE4 (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Agence Régionale de Santé et Conseil Régional Hauts-de-France) ont financé 73 projets en 2024 pour un montant total d'environ 5 millions d'euros.

Le bilan des projets financés en 2024 montre que les thématiques les plus investies sont la qualité de l'air intérieur, la qualité de l'air extérieur et l'alimentation. Le PRSE4 qui se déploiera jusqu'en 2028 s'attachera à développer d'autres thématiques comme l'habitat, l'urbanisme favorable à la santé ou les zoonoses. Le bilan quantitatif a également mis en évidence le fait que trois quarts des subventions PRSE sont ciblés vers des associations.

La présentation faite aux membres du GRSE a de plus permis de mettre en lumière la dynamique territoriale engagée notamment à travers les Contrats locaux de Santé (CLS) et les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT).

Le 8 décembre 2025 s'est tenue la première Journée régionale en Santé Environnement organisée par les trois co-pilotes du PRSE4 (ARS, DREAL et Région). Cet évènement a réuni environ 230 participants impliqués dans les enjeux de santé environnement : membres du GRSE, collectivités territoriales et partenaires.

Durant la matinée, deux conférences ont été proposées :

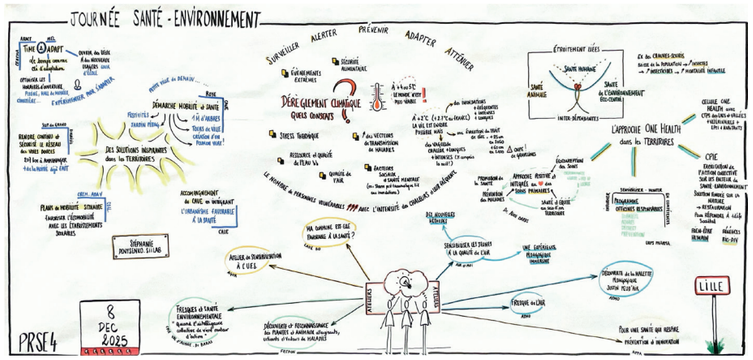
- « Le changement climatique et ses impacts sur la santé » (Météo France et Santé Publique France) ;
- « Une seule santé, comment agir dans les territoires ? » (Institut One Health).

Une table ronde a suivi chaque conférence afin de proposer des leviers d'action au plus proche des territoires.

Durant l'après-midi, des ateliers de sensibilisation et des stands d'information ont permis aux participants de découvrir des outils, d'échanger sur leurs pratiques autour de plusieurs thématiques : urbanisme favorable à la santé, qualité de l'air intérieur et extérieur, alimentation, biodiversité…

Le PRSE 4 Hauts-de-France ainsi que son plan d'action sont consultables ici :
https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/-Sante-Environnement-.html





Scribing PRSE4 du 8 décembre 2025 STEPHANIE DENYSENKO SIILAB



GRSE Amiens juin 2025

LE CONTRÔLE DES SITES SOUMIS À SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

La surveillance environnementale est un processus d'observation de l'état de l'environnement portant sur un ou plusieurs compartiments tels que l'air ambiant et les retombées de poussières, les végétaux, les sols ou encore la faune. Elle est un élément essentiel permettant de constater l'impact réel d'une installation durant son fonctionnement.

Une surveillance environnementale (SE) va permettre de s'assurer :

- de la maîtrise effective des émissions de l'installation ;
- de l'absence de dégradation préoccupante des milieux.

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, doit être **adaptée et proportionnée** à la nature et aux enjeux présentés par l'installation.

Un recensement de 70 installations où une surveillance environnementale a minima sur les milieux air ambiant, retombées atmosphériques, les végétaux et les sols est prescrite a été réalisé en 2019 avec la répartition suivante : Nord 39, Pas-de-Calais 17, Oise 7, Aisne 6, Somme 1.

Ce recensement n'inclut pas les carrières.

La DREAL s'est fixée pour objectif de réaliser au moins une inspection tous les cinq ans sur la thématique de tous les sites soumis à surveillance environnementale. En 2025, 27 inspections ont été menées dans ce cadre.

Ces contrôles ont mis en évidence la nécessité de réexaminer certains protocoles de surveillance, à la lumière des nouvelles recommandations du guide de l'INERIS « Surveillance dans l'air autour des installations classées », mis à jour en 2021. Les points à réinterroger concernent notamment :

- le choix des lieux de prélèvements ;
- le niveau de couverture temporelle des campagnes de mesures ;
- la liste des substances à analyser.

Par ailleurs, un travail plus approfondi sur l'exploitation et l'expression des résultats est attendu. Il s'agit notamment de comparer les données issues des différentes campagnes, de proposer une interprétation appropriée de ces résultats et de les positionner au regard des spécificités et de l'activité de chaque site.





16

ACTION SUR LES ICPE EN CESSATION D'ACTIVITÉS

ACTION NATIONALE SUR LA LIBÉRATION DU FONCIER INDUSTRIEL

Dans un contexte de reconquête industrielle des territoires et de relocalisation d'activités industrielles stratégiques pour la souveraineté nationale, la capacité à mobiliser un foncier industriel adapté aux besoins des entreprises et activable à court terme pour concrétiser leur projet constitue un levier essentiel. À ce titre, la loi industrie verte du 23 octobre 2023 vise à encourager la réhabilitation des friches industrielles, afin de pouvoir disposer notamment de sites adaptés à l'accueil de nouvelles usines, tout en limitant l'artificialisation de zones naturelles et préservant ainsi leur biodiversité.

Plus généralement, les évolutions successives du Code de l'environnement (loi ALUR, loi ASAP, loi industrie verte) ont créé un cadre facilitant l'instruction des autorisations d'urbanisme sur des terrains ayant accueilli des installations classées, en prévoyant notamment des situations pour lesquelles l'intervention d'entreprises certifiées dans le domaine des sites et sols pollués est requise.

La direction générale de la prévention des risques (DGPR) a engagé avec les référents régionaux « Sites et sols pollués » des DREAL une réflexion sur le traitement des dossiers de cessations notifiées avant le 1er juin 2022 (date d'entrée en vigueur de la procédure ASAP), ce qui contribuera à la libération de foncier industriel. Cette réflexion a débouché sur une approche commune entre les régions pour :

- recenser les dossiers concernés ;
- répartir ces dossiers en différentes catégories pour les hiérarchiser ;
- définir des priorités d'actions ;
- identifier les moyens pour mettre en œuvre cette résorption.



Cette action est prévue sur 3 ans, de 2025 à 2027.

L'année 2025 a été consacrée à la réalisation du recensement de tous ces dossiers, ce qui a conduit à l'examen de l'état d'avancement de plus de 1700 procédures de cessation d'activité à l'échelle de le région, à la catégorisation en priorité d'action des procédures concernées par la démarche, ainsi que l'engagement du traitement des premiers dossiers.

INTERVENTIONS SUR LES SITES À RESPONSABLES DÉFAILLANTS

Lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement disparaît ou devient insolvable, et que des possibilités d'atteinte à la sécurité publique ou à l'environnement liées à l'installation n'ont pu être éliminées, les opérations de mise en sécurité nécessaires peuvent être réalisées aux frais de l'État sous maîtrise d'ouvrage de l'ADEME.

Deux anciens sites SEVESO de la région mobilisent fortement depuis plusieurs années les équipes de l'ADEME et les inspecteurs concernés.

Le site SPCH à Harbonnières (80) :

ce site, classé SEVESO, produisait du chlore selon le procédé de l'électrolyse à cathodes de mercure. Il a été placé en liquidation judiciaire fin 2018. Le mandataire judiciaire a financé les opérations de mise en sécurité jusqu'à épuisement des fonds de la liquidation, une intervention sous maîtrise d'ouvrage de l'ADEME a pris le relais à partir de 2020, avec la maîtrise des accès du site, l'évacuation des déchets restant, et le nettoyage du mercure liquide qui est apparu à certains endroits du site.

Les actions en cours ou en préparation concernent les opérations suivantes :

- surveillance des milieux : réalisation de campagnes d'analyses de la qualité des eaux souterraines et de mesures de qualité de l'air ;
- étude et gestion des eaux de ruissellement au droit du site ;
- étude de conception et définition des stratégies de démantèlement des éléments de process de l'atelier d'électrolyse et de déconstruction du bâtiment ;
- opérations d'évacuation des déchets encore présents sur le site.

Les études en cours doivent permettre de définir les opérations encore nécessaires à la mise en sécurité du site. En particulier, les bâtiments liés aux anciennes installations d'électrolyses sont imprégnés de mercure et présentent un risque d'émission de mercure dans l'environnement en cas d'effondrement. Les travaux de démantèlement et déconstruction nécessaires seront définis à l'issue de l'étude sur la stratégie de démantèlement et devront faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral de travaux d'office. De même, les modalités de gestion et de surveillance des sols pollués en mercure au droit du site devront être définies ultérieurement.

Le site SYNTHEXIM à Calais (62) :

L'entreprise SYNTHEXIM basée à Calais fabriquait des précurseurs de substances médicamenteuses. Elle était classée SEVESO seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et de préparations toxiques ou très toxiques comme le brome ou le cyanure de sodium. Par jugement en date du 3 mai 2023, le tribunal de commerce d'Orléans a prononcé la liquidation judiciaire de la société avec poursuite d'activité jusqu'au 31 mai 2023. En l'absence de mise en sécurité du site à l'issue de l'arrêt de l'activité et compte tenu des graves menaces sanitaires et environnementales du fait notamment de produits, matières premières et déchets dangereux encore présents, l'ADEME a été missionnée en urgence impérieuse par arrêté préfectoral du 12 septembre 2023.

Son intervention consiste notamment à :

- assurer le maintien en sécurité du site par du gardiennage et la disponibilité des utilités et moyens d'intervention nécessaires en cas d'accident ;
- caractériser les produits dangereux présents, les reconditionner si nécessaires dans des conditionnements appropriés au transport, et les évacuer dans des filières d'élimination appropriées. Cette opération est réalisée progressivement par secteurs géographiques, en priorisant les produits les plus dangereux.

Ces opérations sont toujours en cours.





Directeur de publication : Julien LABIT
Rédaction : DREAL Hauts-de-France / service Risques
Conception graphique : Mezzanine
Crédits photos : Adobe Stock (pages 1, 2, 4, 5, 8, 14, 18, 19, 24, 36, 29, 31, 32, 36, 39, 40, 44, 48, 64)
Magnific (pages 1, 9, 10, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 20, 33, 36, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 55, 60, 62, 63, 67, 68, 70, 71, 72, 75, 76, 79), VERKOR (Page 56)

ISBN : 978-2-11-152603-7

La DREAL Hauts-de-France est un service régional déconcentré de l'État qui met en œuvre et coordonne les politiques publiques des ministères de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Transports, de la Ville et du Logement.

44 rue de Tournai - CS 40 259 - 59019 Lille CEDEX
Standard : 03 20 13 48 48 - Contact : comdrealhdf@developpement-durable.gouv.fr